TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2017
À 18 H 30

ÉTAIENT PRÉSENTS : M.J. **BERTOUX** - D. **BROUDIN** - M. **COCHERIL** - M.T. **DELORME** - F. **FER** - V. **FILY** - J.G. **FLOC'H** - M. **GIREAULT** - F. **HAMON** - J.P. **HERVET** - A.S. **LE BRIS** - P.Y. **LE CLÉAC'H** - S. **LE GALL-COUTELLER** - R. **LE JEUNE** - Y. **LOHIER** - P. **MADEC** - A. **MARTIN** - A. **OLIVIER** - M. **ROUSIC** - G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS EXCUSÉS : J. **CLOAREC** - N. **GARION** - L. **GOLIAS** - J.J. **LECHAUVE** - S. **LE PINVIDIC** - M. **MADEC-CLEÏ** - Y. **RIOU**

PROCURATIONS :

M. J. **CLOAREC** a donné pouvoir à M. A. **OLIVIER**

Mme N. **GARION** a donné pouvoir à Mme M. **GIREAULT**

M. L. **GOLIAS** a donné pouvoir à Mme F. **FER**

M. J.J. **LECHAUVE** a donné pouvoir à M. P.Y. **LE CLÉAC'H**

M. S. **LE PINVIDIC** a donné pouvoir à M. M. **COCHERIL**

M. M. **MADEC-CLEÏ** a donné pouvoir à Mme A. **MARTIN**

M. Y. **RIOU** a donné pouvoir à M. M. **ROUSIC**

Mme M.T. **DELORME** a été nommée secrétaire de séance.

Mairie de Saint-Martin-des-Champs - CS 77832 - 29678 MORLAIX Cedex
Ti-kêr Sant-Martin-war-ar-Maez - CS 77832 - 29678 MONTROULEZ Cedex
Tél./Pgz 02 98 62 06 47 - Fax/Plr 02 98 88 33 32 - E-mail : mairie@ville-stmartin29.fr - Site : www.ville-st-martin29.fr
Siret 212 902 548 00016

Monsieur François **HAMON** ouvre la séance du conseil municipal à 18 h 30.

Vingt membres du conseil municipal sont présents.

M. **LE JEUNE** absent à l'ouverture du conseil municipal doit rejoindre les membres.

Sept conseillers sont absents et ont donné pouvoir :

- M. J. **CLOAREC** a donné pouvoir à M. A. **OLIVIER**
- Mme N. **GARION** a donné pouvoir à Mme M. **GIREAULT**
- M. L. **GOLIAS** a donné pouvoir à Mme F. **FER**
- M. J.J. **LECHAUVE** a donné pouvoir à M. P.Y. **LE CLÉAC'H**
- M. S. **LE PINVIDIC** a donné pouvoir à M. M. **COCHERIL**
- M. M. **MADEC-CLEÏ** a donné pouvoir à Mme A. **MARTIN**
- M. Y. **RIOU** a donné pouvoir à M. M. **ROUSIC**

Mme Marie-Thérèse **DELORME** est nommé secrétaire de séance.

M. François **HAMON** demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 mai 2017.

En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des vingt membres présents.

I. FINANCES

1 - BOURSES ET TARIFS 2017/2018 POUR LES COURS DU PATIO – CENTRE D'INITIATION AUX ARTS DU PAYS DE MORLAIX

Rapporteur : Mme Gireault.

M. **LE JEUNE** arrive en conseil municipal.

Une convention d'objectifs a été signée le 16 décembre 2005 entre le Conseil Général du Finistère, Morlaix Communauté, la Ville de Morlaix, la Ville de Saint-Martin-des-Champs, l'Association Musiques et Danses en Finistère et Le Patio Centre d'Initiation aux Arts du Pays de Morlaix.

Une convention de partenariat a été signée le 13 mai 2009 entre Morlaix-Communauté et Le Patio Centre d'Initiation aux Arts du Pays de Morlaix.

Parallèlement à ces conventions, il est proposé de maintenir aux adhérents saint-martinois du Patio, l'octroi de bourses et de tarifs dégressifs en fonction du quotient familial pour l'année 2017/2018, pour toutes les activités dispensées par cette association (cours de musique, danse, arts plastiques …) :

- octroi de bourses en fonction du quotient familial (voir tableau ci-joint) fourni par les services de la CAF ou de la MSA ou à défaut d'affiliation de l'adhérent à l'un de ces régimes, le calcul du quotient familial sera effectué par les services de la mairie en fonction des ressources déclarées fiscalement par l'adhérent, selon les modalités de calcul de la CAF.

Tranches	plancher	plafond	Participation de la famille	Participation de la ville
<=300		300	15%	85%
301 à 650	301	650	25%	75%
651 à 720	651	720	35%	65%
721 à 920	721	920	50%	50%
921 à 1000	921	1000	65%	35%
1001 à 1100	1001	1100	80%	20%
>=1101	1101		100%	0%

- application de tarifs dégressifs si plusieurs enfants d'une même famille bénéficiaire de bourses sont inscrits :

- 90 % pour le deuxième enfant inscrit,
- 80 % pour le troisième enfant inscrit ...

Les tarifs proposés ont été validés en conseil d'administration du Patio le 11 mai 2017.

Les bourses et tarifs sont proposés en annexe 1.

Le dossier a été examiné en commission finances du 20 juin 2017.

Il est demandé aux membres du conseil municipal, d'adopter les bourses et tarifs dégressifs 2017/2018 pour les cours du Patio – Centre d'Initiation aux Arts du Pays de Morlaix tels que proposés et de donner tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

M. **HAMON** indique que les tranches de QF retenues sont les mêmes que celles pour les tarifs des structures jeunes. Il ajoute qu'il y avait dix-sept bénéficiaires de bourses du Patio pour la dernière saison. La part communale représente plus de 50% du montant facturé aux familles.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés :
- se prononcent favorablement sur les bourses et tarifs dégressifs 2017/2018 pour les cours du Patio – Centre d'Initiation aux Arts du Pays de Morlaix tels que proposés,
et
- donnent tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2 -APPEL A PROJETS 2017 DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE – DYNAMISME DES VILLES ET BOURGS RURAUX DE BRETAGNE

Rapporteur : M. Rousic.

La Région, l'État, l'Établissement Public Foncier, et la Caisse des Dépôts et Consignations lancent en partenariat un nouveau dispositif pour soutenir, sur plusieurs années, des programmes globaux d'attractivité de centres-villes et bourgs.

L'appel à candidatures a pour objectif d'aider les communes et plus largement les territoires à réinventer leurs centres et à répondre aux besoins des habitants sur toutes les dimensions de leur vie quotidienne.

Il s'agit de faciliter et de rendre visible la réussite de projets d'ensemble sur des périmètres géographiques délimités, pour démontrer que de nouveaux modèles de développement, et notamment de nouveaux modèles économiques, peuvent prospérer dans les centres-villes et les bourgs ruraux de Bretagne.

Saint-Martin-des-Champs peut bénéficier d'un tel dispositif. Une réflexion est entamée sur la

redynamisation du centre-bourg et plus particulièrement l'aménagement du quartier de la gare. Les partenaires pour ce projet sont Morlaix Communauté, la ville de Morlaix, l'Etablissement Public Foncier Régional.

Un mode de réflexion participatif est proposé pour la réalisation de ce projet (partenaires institutionnels, habitants....).

La commune souhaite postuler et présenter un dossier de candidature pour le cycle étude de l'aménagement du quartier de la gare.

Ce dossier comporte l'ensemble des actions retenues par le groupe de travail (élus, habitants et partenaires) sur la redynamisation du centre bourg, à savoir :

- la définition d'une densification raisonnable constituée de petites hauteurs de bâtis,
- la sécurisation des circulations et des modes de déplacements doux (voie piétonne, voie cyclable),
- le respect de l'environnement.

Les projets seront examinés au regard des critères suivants :

- ✓ La qualité du pilotage, de la gouvernance et de la co-production du projet permettant la réponse aux besoins et aux usages des habitants et des acteurs socio-économiques ;
- ✓ L'approche intégrée du projet, c'est à dire un projet transversal dans les thématiques abordées, explicitant la démarche d'ensemble
- ✓ La cohérence de la candidature, notamment au regard des actions entreprises par les pouvoirs publics et autres acteurs privés (associations, commerçants...) à différentes échelles, en particulier l'échelle intercommunale.

Les projets seront retenus par un jury composé de l'Etat, la Région Bretagne, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le dossier a été examiné en commission finances du 20 juin 2017 et en commission environnement bâtiments agriculture du 21 juin 2017.

M. **HAMON** fait savoir que la mairie de Saint-Martin-des-Champs est candidate pour la phase étude de cet appel à pojets. Morlaix Communauté a apporté son soutien, à l'unanimité, à la candidature de Saint-Martin-des-Champs et au projet par délibération du 12 juin 2017.

Ce projet concerne le Pôle Gare, projet pour lequel Morlaix Communauté et la ville de Morlaix sont également parties prenantes.

La prochaine réunion publique aura lieu le 04 juillet au Centre Gallouédec.

Mme **BERTOUX** indique que le Pôle Culturel du Roudour serait plus adapté, car il y est plus facile de faire des projections.

M. **HAMON** précise que des réunions trimestrielles seront organisées en 2017/2018 afin de définir le schéma de référence urbain qui sera intégré dans le PLUi. Ce document sera opposable aux tiers. Pour aboutir à cette co-construction, un an de travail sera nécessaire.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le dossier présenté dans le cadre de l'appel à projets « dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne ».

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement sur le dossier tel que présenté dans le cadre de l'appel à projets « dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne ».

3 - SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR UN AMENAGEMENT DE SECURITE ROUTE DE SAINT-GERMAIN

Rapporteur : M. Hamon.

En application de l'article R 2334-11 du Code général de Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental est compétent pour répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'exercice 2016, au profit des communes et groupements de communes inférieurs à 10 000 habitants dotés de la compétence voirie.

Lors de la Commission permanente du 6 mars 2017, l'Assemblée délibérante a reconduit les mêmes thématiques qu'en 2016 : les liaisons piétonnes en lien avec la sécurité routière, les travaux de mise en accessibilité et de sécurisation des arrêts de transport en commun, les aménagements de sécurité aux abords des établissements recevant du public, en excluant toutefois les plateaux ralentisseurs et les créations de place de parking des dépenses éligibles.

Ainsi pour cette année, la commune de Saint-Martin des Champs présente le dossier de création d'un giratoire sur le route de Saint-Germain au droit de l'entrée du lotissement Roz ar Hoat.

La route de Saint-Germain est une artère importante du territoire communal. Outre la desserte des lotissements Roz ar Hoat et l'Hermitage, elle permet de relier Saint-Martin des Champs à Morlaix côté port.

Limitée à 50 km/h, la voie est rectiligne et large sur le tronçon compris entre le giratoire de l'Hermitage et celui du Gouélou. Cette configuration est propice aux excès de vitesse.

De plus, au mois d'août 2016, un accident mortel s'est produit sur cet axe au droit de l'entrée du lotissement Roz ar Hoat. Un piéton percuté par un véhicule léger est décédé.

Ainsi, compte tenu de ces faits, la municipalité a décidé de créer un giratoire au droit de l'entrée du lotissement de Roz ar Hoat. Par cette réalisation, la commune réaffirme sa démarche de partage de la route et poursuit dans chacun de ses projets de voirie la prise en compte des déplacements des usagers les plus vulnérables que sont les piétons.

Les travaux consistent donc à créer un giratoire et à renforcer l'éclairage public en installant des projecteurs spécifiques au droit de chaque traversée piétonne.

Le dossier a été examiné en commission finances du 20 juin 2017.

Ce dossier sera évoqué en commission urbanisme par la suite.

Mme **BERTOUX** pose la question du montant de la subvention.

M. **HAMON** répond que la subvention devrait atteindre de 5 à 10 000 €. Le coût du giratoire devrait être de l'ordre de 65 500 €. Pour ce programme, en 2018, il sera possible de solliciter une subvention de l'Etat.

Mme **BROUDIN** se demande ce qu'il en est des projets de plateaux ralentisseurs.

M. **HAMON** précise que la construction de plateaux n'est pas envisagée.

Mme **BERTOUX** trouve inadapté trois giratoires sur une portion si courte.

Mme **BROUDIN** ajoute que les chauffeurs de bus ont des troubles musculosquelettiques, avec les giratoires. Sur certaines tournées, ils ont trois cent giratoires en une après-midi.

M. **HAMON** indique qu'il faut mettre en place les moyens pour faire ralentir la vitesse excessive de certains automobilistes.

Mme **FER** considère qu'un giratoire est onéreux.

M. **HAMON** répond que ce n'est pas trop onéreux pour une vie. Il rajoute que la majorité des automobilistes respecte la vitesse. L'aménagement est rendu obligatoire pour une minorité.

Mme **BERTOUX** fait savoir qu'il y a un passage piétons.

M. **HAMON** précise que le passage piétons est utilisé. Il existe cependant à la sortie du giratoire du Gouélou, des automobilistes qui accélèrent. Certains roulent vite dans les deux sens. Il y a aussi des verbalisations effectuées par la Police et ce dans les deux sens de circulation.

Il est demandé aux membres du conseil municipal, de se prononcer sur ce dossier. En cas d'avis favorable de donner délégation à M. Le maire pour la mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, par vingt-six voix pour et une abstention (Mme **BROUDIN**) se prononcent favorablement concernant la sollicitation d'une subvention au titre du produit des amendes de police pour un aménagement de sécurité route de Saint-Germain.

4 - MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE L'ACCUEIL DES JEUNES AU BINIGOU : DEMANDE DE SUBVENTION AU PAYS DE MORLAIX, DE PARTICIPATION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU FINISTERE ET ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : M. Rousic.

Par délibération n° 2017/39 du 31 mai 2017 le plan de financement de la Maison des Associations au Binigou a été modifié.

Depuis cette date le Syndicat Départemental d'Energie du Finistère (SDEF) a finalisé son étude d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une partie de la toiture du bâtiment.
L'investissement porté par le SDEF est estimé à 120 000 € HT. Cette estimation comprend les frais d'installation (modules, onduleurs, câblage, raccordement ErDF, ...) et les frais de fonctionnement (assurance, maintenance, ...)
Le contrat d'achat d'électricité produite sera passé avec EDF pour une durée de 20 ans.

Afin d'obtenir un temps de retour sur investissement de 14 ans, la commune devra apporter une participation de 12 000 €. Cette dernière doit donc figurer au plan de financement. Pour maintenir l'enveloppe globale allouée, il est proposé de minorer la ligne « dépenses imprévues » de l'équivalent de cette nouvelle inscription soit 12 000 €.

Par ailleurs, le pays de Morlaix, via le contrat de partenariat Europe/Région/Pays 2014-2020 peut octroyer des aides sur ce type d'opération à travers le programme LEADER.
Une attention particulière est portée à l'intégration de mesures d'adaptation au changement climatique dans les projets d'investissements. La conception de ces derniers, leur mise en œuvre et leur fonctionnement ultérieur devront être tournés vers l'efficacité énergétique.

Ainsi, compte tenu des 2 éléments précités, il est proposé d'actualiser le plan de financement comme suit :

Dépenses		Recettes		
		Autofinancement		**342 450**
Études et honoraires	**79 600**	**Emprunt**		**600 000**
Travaux bâtiments	**1 169 000**	**Subventions**		**383 060**
Contrôles techniques	**5 650**	Conseil Départemental – Contrat de territoire	Construction : 10 % du montant HT plafonné à 80 000 €	80 000
SPS	**3 100**			
Assurance dommages ouvrages	**12 000**	Etat FSIL		92 960
Participation au SDEF (centrale photovoltaïque)	**12 000**	Pays de Morlaix (Programme LEADER) *		100 000
Dépenses imprévues	**28 000**	ADEME Etudes	70 % des études thermiques plafonnées à 1 00 k€	10 100
1% culturel	**12 000**			
Total des dépenses HT	**1 321 350**	ADEME Travaux	50 % du montant éligible plafonné à 100 k€	100 000
TVA	**264 270**	**FCTVA**		**260 110**
TOTAL TTC	**1 585 620**	**TOTAL TTC**		**1 585 620**

(*) L'aide est plafonnée à 100 000 €.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Le dossier a été examiné en commission finances du 20 juin 2017 et en commission environnement bâtiments agriculture du 21 juin 2017.

M. **ROUSIC** précise qu'une dépense de 12 000 € a été indiquée dans le plan de financement. Il s'agit de la participation de la commune à la réalisation de la centrale photovoltaïque.
Il a été aussi rajouté 100 000 € de recettes provenant du programme Leader pour le Pays de Morlaix.

M. **HAMON** indique qu'il s'agit d'un nouveau plan de financement. Les élus vont à la « pêche » aux subventions, dès qu'il y a une opportunité. On fait les demandes, puis il faut attendre.

Mme **BERTOUX** constate une baisse des dépenses imprévues qui étaient de 40 000 € au départ. Elle souhaite savoir si l'enveloppe reste la même.

M. **HAMON** confirme que l'enveloppe totale reste identique.

Mme **BERTOUX** précise que l'autofinancement baisse et l'emprunt augmente.

M. **HAMON** répond que dans le cadre du TEPCV, il est possible d'obtenir un emprunt au taux de 0 %. Il faut donc profiter de l'opportunité.

Mme **BERTOUX** fait remarquer que la commune conserve ainsi une capacité d'autofinancement.

Il est demandé aux membres du conseil municipal, de se prononcer sur ce dossier. En cas d'avis favorable de donner délégation à M. Le Maire afin de solliciter les subventions correspondantes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés :

- se prononcent favorablement sur la demande de subvention au Pays de Morlaix, et la demande de participation du Syndicat Départemental d'Energie du Finistère pour la réalisation de la Maison des Associations et de l'Accueil des Jeunes au Binigou,
- décident de valider l'actualisation du plan de financement tel que présenté.

II – TRAVAUX BATIMENTS

5 - CONVENTIONS AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU FINISTERE POUR MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA TOITURE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE L'ACCUEIL DES JEUNES AU BINIGOU

Rapporteur : M. Rousic.

La Maison des Associations et de l'Accueil des Jeunes au Binigou va être dotée d'une centrale photovoltaïque.

De par ses statuts, le SDEF a la compétence pour l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales.

Pour cela il doit être réalisé une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la construction d'une installation photovoltaïque sur une partie de la surface de toiture du bâtiment, entre le SDEF et la commune. Cette convention prévoit que la commune prend en charge la réalisation des études et l'installation de la centrale photovoltaïque. (voir convention en annexe 2)

Par ailleurs, le SDEF étant l'exploitant de l'installation photovoltaïque, il est proposé une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire. L'objet de cette convention est de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale notamment en ce qui concerne son exploitation.

La commune met à disposition du SDEF 500 m^2 de toiture sur la Maison des Associations et de l'Accueil des Jeunes, afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

Une redevance d'occupation est définie à l'article 11 de la convention, et fixée à :

- un montant annuel forfaitaire de 0.5 €/m2 de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques,

- et un montant annuel correspondant à 30% des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du terrain (production électrique vendue moins les charges financières, les dotations aux amortissements, les charges de fonctionnement, et les impôts et taxes).

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale. (voir convention en annexe 3).

Le dossier a été examiné en commission finances du 20 juin 2017 et en commission environnement bâtiments agriculture du 21 juin 2017.

M. **HAMON** rappelle que pour ce dossier, il y a deux volets :
- la mise à disposition de la toiture,
et
- la maîtrise d'ouvrage pour la construction de la centrale.

Le SDEF assurera le remboursement total du coût de la construction de la centrale. Le prix définitif sera arrêté après la consultation des entreprises.
On travaille actuellement sur une estimation.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :
- d'approuver les conditions techniques et financières de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'installation photovoltaïque,

- d'approuver les conditions techniques et financières de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture, entre la commune et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF),

- d'autoriser M. le Maire à signer lesdites conventions et ses éventuels avenants, et lui donner délégation pour les mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, décident :
- d'approuver les conditions techniques et financières de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'installation photovoltaïque (annexe 2),
- d'approuver les conditions techniques et financières de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture, entre la commune et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) (annexe 3),
- d'autoriser M. le Maire à signer lesdites conventions et ses éventuels avenants, et lui donner délégation pour les mettre en œuvre.

III – URBANISME

6 - ACQUISITION DE LA MAISON ET DU TERRAIN AU 24 RUE DE LA MAIRIE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE

Rapporteur : M. Hamon.

La commune a décidé en 2011 d'engager une étude d'aménagement et de restructuration urbaine du quartier de la gare compris dans le périmètre des rues Jean Jaurès, de la Mairie et Vengleux Roux.

Des acquisitions ont été faites dans le quartier au fur et à mesure des ventes.

Madame Nadine Châtelain, propriétaire de l'habitation située 24, rue de la Mairie cadastrée AD 313, AD 622, 623 et 712 d'une superficie de 575 m² (cf plan en annexe 4) a fait part de son souhait de vendre son bien à la commune aux conditions suivantes :

- Prix de vente : 145 000 € net vendeur,
- Non compris dans la vente : l'abri de jardin, le bois de la terrasse, le portail sur rue, les éléments de cuisine qui feront l'objet du démontage par le vendeur avant le transfert de propriété.

La propriété en question est située à proximité immédiate du centre Gallouédec au cœur du quartier.

Le service de France Domaine a été consulté et a donné son avis sur l'acquisition le 28 février 2017 (avis n° 2017-254V0171).

Les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune.

Le dossier a été examiné en commission finances du 20 juin 2017.

M. **LE JEUNE** demande qu'elle est l'estimation.

M. **HAMON** répond que l'estimation du notaire est de 170 000 € et celle des Domaines de 152 000 €.

M. **LE JEUNE** estime qu'un tel bien ne peut être vendu à ce prix. Il se demande pourquoi cette personne vend. Il indique que c'était la maison de sa grand-mère. Il faudra chercher sur Saint-Martin-des-Champs, aucune maison n'est vendue à ce prix.
M. **LE JEUNE** s'interroge aussi sur les frais de notaires.

M. **HAMON** indique qu'ils pourront être communiqués quand le notaire les aura donnés.
Ils sont estimés à 10 à 12 % du coût d'acquisition.

M. **LE JEUNE** ne comprend pas que l'on puisse acheter pour démolir.

M. **HAMON** n'a pas d'avis sur cette démolition. Il y a un projet d'aménagement, la décision de démolir n'est pas arrêtée.

Mme **BERTOUX** précise que dans l'un des projets présentés au titre du projet d'aménagement, cette maison n'est pas destinée à rester.

M. **HAMON** confirme que c'est un des scénarios.

M. **ROUSIC** ajoute que la démolition est possible mais pas certaine.

Mme **BERTOUX** indique que ce dossier a été vu en commission finances du 28 février et en bureau municipal du 02 mars. La commission n'a pas été consulté depuis.

M. **MADEC** trouve que le prix au m² est très élevé notamment par rapport au 63 rue Jean Jaurès. 575 m² à 145 000 € c'est cher en comparaison par rapport à l'autre propriété. La maison va être détruite et le terrain sera perdu.

M. **HAMON** indique que le prix est au-dessous de celui fixé par celui des Domaines. Il y a eu une négociation. Il souligne l'intérêt de cette acquisition pour l'aménagement du quartier.

M. **LE JEUNE** reste sur ses positions et considère que c'est cher pour démolir.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier. En cas de décision favorable, de donner délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal par vingt-quatre voix pour et trois contre (Mme **BERTOUX**, M. **LE JEUNE** et M. **MADEC**), se prononcent favorablement sur l'acquisition de la maison et du terrain, au 24 rue de la mairie, aux conditions énoncées dans la présente délibération, dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de la gare.

Mme **BERTOUX** précise qu'elle vote contre le prix d'acquisition et non contre l'acquisition en elle-même.

7 - VENTE DU LOT N°33 AU LOTISSEMENT DE L'HERMITAGE

Le lotissement communal de l'Hermitage a été approuvé par arrêté municipal du 06 mars 2013. L'aménagement des 47 lots se fait en 4 tranches.

Un couple a fait part de son souhait de pouvoir acquérir un lot dans la tranche 3.

Il s'agit du lot n° 33 (voir plan joint en annexe 5)

- Lot n° 33 : cadastré AB 508. Superficie : 499 m². Prix de vente HT : 25 234, 43 €
 - Acquéreurs : M. Yvonick Simoneau et Mme Audrey Penquer domiciliés 8 rue Hippolyte Violeau à Morlaix (29600)

La TVA applicable est celle selon la réglementation et le taux en vigueur.

Le prix du lot comprend les frais de bornage, les frais de branchement jusqu'en limite du lot, la réalisation du muret technique à l'entrée du lot et le massif d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

Les frais d'acte notarié sont à la charge des acquéreurs.

Le dossier a été examiné en commission finances du 20 juin 2017.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier. En cas de décision favorable, de donner délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement sur la vente du lot n°33 au lotissement de l'Hermitage, aux conditions énoncées dans la présente délibération.

8 - VENTE D'UN DELAISSE DE VOIRIE COMMUNALE RUE CLEMENT ADER

M. Christophe PERRAUDIN domicilié 12, rue du Coteau à Lampaul-Guimiliau (29240) a fait part de son souhait de pouvoir acquérir un délaissé de voirie jouxtant la partie arrière de son habitation située 3, rue Jean Mermoz, cadastrée AL 268.
Il s'agit d'un délaissé d'une superficie de 86 m² qui permettra d'agrandir la propriété (voir plan joint en annexe 6).

Avant la cession de la parcelle de 86 m² qui fait partie du domaine public, il convient de procéder à son déclassement.
Il est rappelé que conformément à l'ordonnance n° 2015 – 1341 du 23 octobre 2015 et au code de la voirie routière (article L. 141-3) la procédure de déclassement est dispensée d'enquête puisqu'elle n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
Il est proposé de fixer le prix de vente à 37 € le m² net vendeur conformément à l'avis de France Domaine n° 2016-254V1301 du 1er août 2016 soit 3 182 € la parcelle.

La TVA applicable est celle selon la réglementation et le taux en vigueur.

Les frais d'acte notarié sont à la charge des acquéreurs.

Le dossier a été examiné en commission finances du 20 juin 2017.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier. En cas de décision favorable, de donner délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement sur la vente du délaissé de voirie communale rue Clément Ader, aux conditions énoncées dans la présente délibération.

9 - VENTE DE L'IMMEUBLE 63, RUE JEAN JAURES

A la suite de l'exercice du droit de préemption, accepté par décision du conseil municipal du 18 janvier 2016, la commune est devenue propriétaire le 2 mars 2016 de l'immeuble situé 63, rue Jean Jaurès cadastré AD 333 d'une contenance de 905 m² (voir plan joint en annexe 7).

Cet immeuble fait partie du périmètre de rénovation urbaine du quartier de la gare. Anciennement utilisés comme garage automobile, les locaux sont actuellement vides.

Un promoteur, Monsieur Guy Rocher domicilié 117, rue Jacquard au Pertuis (84120) a fait part de son souhait de pouvoir acquérir le bien en vue de le démolir et de créer une résidence habitation de 12 logements, et deux commerces au rez-de-chaussée.

Il est proposé que la vente se fasse au prix de 151 540 € net vendeur, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

La TVA applicable est celle selon la réglementation et le taux en vigueur.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la proposition et en cas d'avis favorable de donner pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de signer le compromis de vente et tous actes nécessaires à la réalisation de la vente aux conditions énoncées,

Mme **BROUDIN** demande si des mesures de protection du cimetière seront mises en place car il est juste à côté.

M. **HAMON** confirme que des mesures seront à prendre par le constructeur dans le cadre de la démolition puis de la future construction. Il ajoute que dans la phase travaux, la protection du cimetière et de l'immeuble existant de l'autre côté sera intégrée.

Mme **FILY** demande si le projet immobilier a été présenté.

M. **HAMON** indique que le projet a été présenté en commission urbanisme. Le dossier sera revu en commission urbanisme du 03 juillet.
Il ajoute que dans la phase travaux, la protection du cimetière et de l'immeuble à côté sera intégrée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement sur la proposition de l'immeuble au 63 rue Jean Jaurès telle que présentée, et donnent pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de signer le compromis de vente et tous actes nécessaires à la réalisation de la vente aux conditions énoncées.

IV – ENVIRONNEMENT

10 - DOSSIER INSTALLATION CLASSEE. DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE TRI ET VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX A KEROLZEC PRESENTEE PAR GUYOT ENVIRONNEMENT

Rapporteur : M. Hamon.

Le site de Guyot Environnement Morlaix situé à Saint-Martin-des-Champs (29) est un site de réception et de tri de déchets non dangereux (DND) provenant des déchetteries et d'industriels.

Actuellement, les déchets non dangereux entrant sur le site de Saint-Martin-des-Champs sont triés grossièrement et transférés vers d'autres centres pour traitement et/ou enfouissement.

Le projet consiste à l'implantation sur le site de Saint-Martin-des-Champs à Kerolzec par la société Guyot Environnement Morlaix d'une unité de valorisation des DND. Cette unité permettra un tri sur site plus poussé de ces déchets permettant d'augmenter la part valorisable et de réduire les parts sujettes au traitement voire à l'enfouissement. Par ailleurs, après une étape de tri et de broyage, les DND permettront la production d'un Combustible Solide de Récupération (CSR) valorisable réduisant d'autant plus la proportion de refus et de déchets enfouis.

Le site est un site ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 puis par arrêté préfectoral du 02 mai 2006.

Le site a accueilli de 2002 à janvier 2014 une unité de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective des ménages. Cette unité n'est plus en activité et sera évacuée. Le projet remplacera cette unité. Le site et le personnel ont donc l'habitude d'une telle activité et de l'utilisation de tels équipements, ce qui justifie l'implantation du projet sur le site de Saint Martin.

La superficie totale du site est de 54 900 m² comprenant actuellement environ 4 000 m² de bâtis (bâtiment principal d'exploitation, locaux techniques et les locaux pour le personnel).

La future unité de tri et de valorisation des DND sera implantée dans le bâtiment principal d'exploitation actuellement présent sur site.

Il est prévu la construction d'un nouveau bâtiment en partie Sud du bâtiment principal d'exploitation et accolé à celui-ci. Ce bâtiment d'une superficie d'environ 1 320 m² accueillera un granulateur.

Le tri des DND et encombrants effectué sur le site Guyot Environnement Morlaix depuis 2002 permet d'extraire les parts valorisables mais en quantité encore trop peu intéressante. La future unité de tri et de valorisation permettra d'augmenter la part valorisable et de réduire les parts sujettes à l'enfouissement. La future unité de tri permettra la production de CSR (Combustible Solide de Récupération). Ces déchets pourront être utilisés comme combustible afin de limiter l'utilisation de combustible fossile pour des chaufferies agréées et des cimentiers.

Il sera également produit sur site des granulés à partir des CSR pour servir de combustibles spécifiques pour des cimenteries. La production de ces granulés permettra de valoriser les CSR.

Déchets concernés :
- Cas des déchets non dangereux des activités économiques

La future unité de tri et de valorisation de Saint-Martin-des-Champs sera alimentée dans un premier temps par les collectes des filiales suivantes :
- Guyot Environnement Morlaix,
- Guyot Environnement Carhaix,
- Guyot Environnement Brest,
- Guyot Environnement Ploumagoar,
- Guyot Environnement Quimper.

Dans un second temps, le site s'ouvrira à tout apport de DND des activités économiques provenant des départements 22, 29 et 56.
L'unité de tri et de valorisation permettra de traiter annuellement jusqu'à 45 000 t de DND des activités économiques sur le site de Saint-Martin-des-Champs.

- Cas des encombrants
Le groupe Guyot Environnement trie et transfère sur les sites de Saint-Martin-des-Champs et de TRIDIM (société tripartite SITA, Guyot Environnement, Marc SA), les encombrants issus des déchetteries de Brest Métropole Océane et du Nord Finistère.
L'ensemble de ces déchets d'encombrants sont actuellement traités sur des installations de stockage suivantes :
- SITA à Gueltas (56)
- SECHE à Changé (53)

La future unité de valorisation sur le site de Saint-Martin-des-Champs permettra de traiter en local l'ensemble des encombrants collectés par le groupe et d'éviter ainsi des transports supplémentaires. **Le volume d'encombrants qui sera trié et valorisé sur le site de Saint-Martin-des-Champs s'élèvera à 20 000 t/an.**
A noter que du fait que ces tonnages sont déjà collectés par le groupe Guyot Environnement, ils n'entrent pas en concurrence avec des installations locales, notamment l'installation du centre de tri haute performance de Guipavas.

Dans le cadre du projet, les flux maximums de déchets en transit doivent être revus à la hausse seulement sur les métaux :

DND des activités économiques	45 000 t/an
Encombrants des déchetteries	20 000 t/an
Métaux (ferrailles)	2 800 t/an *
Total	67 800 t/an

** au lieu de 1 000 tonnes/an comme actuellement autorisé*

Les flux des DND des activités économiques et des encombrants restent identiques à ce qui est actuellement autorisé.

- Aménagement du projet :
La nouvelle unité de tri et de valorisation des DND sera aménagée dans l'actuel bâtiment principal d'exploitation. Certains équipements actuellement présents seront réutilisés et de nouveaux matériels seront installés (cribles, broyeur).
Le bâtiment principal d'exploitation d'une superficie d'environ 3 900 m² est constitué de trois parties et s'organise actuellement comme décrit ci-dessous : voir plan joint en annexe :
- une partie Sud : zone de stockage de déchets (1 100 m²),
- une partie centrale : zone de tri-conditionnement des déchets (2 250 m²),

- une partie Nord constituée d'un auvent : zone de réception-dépotage des déchets (550 m²).
La structure des bâtiments actuels sera légèrement modifiée avec la création de nouvelles ouvertures entre les différentes parties de l'actuel bâtiment d'exploitation.
La nouvelle unité de tri et de valorisation des DND sera aménagée sur l'ensemble du bâtiment principal d'exploitation. L'ensemble des équipements se répartira entre la partie Sud du bâtiment et la partie centrale. La partie Nord du bâtiment n'accueillera pas d'équipement particulier, cette partie sous auvent permettra la réception de refus directement dans des bennes pour évacuation du site.

Le futur broyeur sera implanté dans la partie centrale du bâtiment d'exploitation. Seules les matières les plus encombrantes du gisement d'encombrants seront broyées, les autres déchets non dangereux transiteront sur la chaîne pour être triés sans être broyés.

Les objectifs du projet de Saint-Martin-des-Champs sont de :
- Préserver l'emploi sur le secteur,
- Réduire la fraction des DND à traiter en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- Augmenter la fraction de valorisation matière,
- Développer la production de Combustibles Solides de Récupération (CSR)

Organisation de l'activité
Les effectifs sont de 23 personnes à Saint-Martin-des-Champs.
L'activité du centre de tri s'effectue de 7h à 22 h du lundi au jeudi et de 7h à 20 h le vendredi. La réception des déchets et l'accès des véhicules en transit s'effectuent de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires le site est fermé et impossible d'accès. Seul le gardien du site est autorisé à y accéder.

Transports
Le flux de véhicules se rendant sur le site de Guyot environnement est approximativement de 36 360 véhicules par an. Le trafic actuel représente 90 rotations de véhicules par jour pour le centre de tri et de transfert. Le trafic pour l'activité de transit de déchets non dangereux représente 3 à 4 rotations de véhicules par jour. Il n'est pas prévu d'augmentation de trafic mais une valorisation de déchets qui seront stockés sur site en attente d'enlèvement par les camions effectuant les livraisons d'autres déchets.

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation de cette unité de tri et valorisation des déchets non dangereux.

L'enquête est ouverte du 16 mai au 16 juin 2017.
Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie de Saint-Martin-des-Champs.
Le dossier doit être soumis à l'avis du conseil municipal au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le dossier a été examiné par les membres de la commission environnement bâtiments agriculture du 21 juin 2017 qui ont émis les remarques suivantes :
- les eaux de ruissellement devront être collectées et acheminées vers le bassin de pré-traitement puis le bassin de rétention prévus au dossier.
- au niveau du transport : la circulation des poids lourds devra se faire par le giratoire de l'Espérance.
Pas de circulation de poids lourds sur la route communale allant vers le hameau de Kerolzec, ni en transit dans la zone du Launay.
- au niveau de l'environnement : - bruits : les niveaux sonores émis par l'activité devront respecter les niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997.
- rejets atmosphériques : les mesures proposées dans le dossier pour réduire les nuisances seront à respecter (mesures de poussières inhalables dès exploitation de l'installation)
- au niveau de l'organisation de l'activité : il faut s'assurer du respect de la fermeture annoncée à 22h en semaine (du lundi au jeudi)

M. **ROUSIC** fait savoir que les remarques émises en commission environnement du 21 juin ont été intégrées dans le rapport. Il donne lecture des remarques :

- les eaux de ruissellement devront être collectées et acheminées vers le bassin de pré-traitement puis le bassin de rétention prévus au dossier.
- au niveau du transport : la circulation des poids lourds devra se faire par le giratoire de l'Espérance. Pas de circulation de poids lourds sur la route communale allant vers le hameau de Kerolzec, ni en transit dans la zone du Launay.
- au niveau de l'environnement : - bruits : les niveaux sonores émis par l'activité devront respecter les niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997.
- rejets atmosphériques : les mesures proposées dans le dossier pour réduire les nuisances seront à respecter (mesures de poussières inhalables dès exploitation de l'installation)
- au niveau de l'organisation de l'activité : il faut s'assurer du respect de la fermeture annoncée à 22h en semaine (du lundi au jeudi)

M. **MADEC** souligne l'amélioration de l'existant. Le hangar sera couvert.
La nouvelle conception évite les va et vient. Il estime que c'est un très bon projet.

M. **HAMON** confirme que cette installation diminuera les volumes orientés vers les centres d'enfouissement.

Mme **FLOC'H** s'inquiète de la circulation des poids lourds qui empruntent les voies communales qui passent par Trohoat et Pen Lann pour aller vers le giratoire de l'Espérance et demande que les transits zone du Launay soient évités.

M. **HAMON** fait savoir que les camions venant du Nord, qui empruntent les voies communales précitées, sont en nombre limité.

Mme **FLOC'H** indique que des camions passent par la zone du Launay régulièrement. Elle précise qu'il faut aussi éviter l'encombrement sur la bretelle de la sortie de la quatre voies. A dix-huit heures, cela pose problème.

M. **HAMON** précise qu'il rappelle régulièrement aux responsables que les voies de la ZAE du Launay ainsi que la VC qui passe par Kerolzec ne doivent pas être utilisées pour le transit des poids lourds qui rejoignent ou qui quittent leur site. L'accès au site de Kerolzec doit se faire par l'échangeur de l'Espérance.

Mme **BROUDIN** s'interroge sur les odeurs nauséabondes qui flottaient sur la zone du Launay la semaine passée.

M. **HAMON** répond que la mairie n'a pas été alertée à ce sujet.

Mme **BROUDIN** espère que le hangar sera fermé pour éviter toute diffusion d'odeurs.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer concernant ce dossier.
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal par vingt-quatre voix pour, deux contre (Mme **LE GALL-COUTELLER** et Mme **VANDERSTRAETEN-PERON**) et une abstention (Mme **FLOC'H**) se prononcent favorablement concernant le dossier installation classée et la demande d'autorisation d'exploiter une unité de tri et valorisation des Déchets Non dangereux à Kérolzec présentée par Guyot Environnement), à condition de prendre en compte les observations suivantes :
- les eaux de ruissellement devront être collectées et acheminées vers le bassin de pré-traitement puis le bassin de rétention prévus au dossier,

- au niveau du transport : la circulation des poids lourds devra se faire par le giratoire de l'Espérance - pas de circulation de poids lourds sur la route communale allant vers le hameau de Kerolzec, ni en transit dans la zone du Launay,
- au niveau de l'environnement : - bruits : les niveaux sonores émis par l'activité devront respecter les niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997,
- rejets atmosphériques : les mesures proposées dans le dossier pour réduire les nuisances seront à respecter (mesures de poussières inhalables dès exploitation de l'installation),
- au niveau de l'organisation de l'activité : il faut s'assurer du respect de la fermeture annoncée à 22h en semaine (du lundi au jeudi)

Mme **FLOC'H** précise qu'elle s'abstient de voter car elle a des doutes sur le transport de déchets non dangereux. En effet, certains camions transportent du bois. L'idée est bonne de produire des granulés. Cependant, ce bois peut avoir été traité ou peint avec des produits nocifs pour les humains et les animaux.

11 - EXTENSION ELEVAGE AVICOLE EARL QUERE AU VIEUX MOULIN A PLEYBER-CHRIST

Rapporteur : M. Hamon.

Par arrêté du 29 mai 2017, Monsieur le Préfet du Finistère a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'extension de l'élevage avicole de l'EARL Quéré au lieu-dit "Vieux Moulin" à Pleyber-Christ.

L'élevage entre dans la catégorie des établissements soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique se déroule du 19 juin au 20 juillet inclus.

1.1 PRESENTATION DES ELEVEURS ET DE LEUR PROJET

Yvon QUERE (54 ans) est éleveur de volailles sur la commune de PLEYBER-CHRIST au sein de l'EARL QUERE qui est existante depuis 1992. Il y élève, avec sa femme, 48 ans salariée, un élevage de volailles de chair composé de deux poulaillers.

Yvon QUERE s'est installé en 1984 en production laitière. L'élevage de volailles sur le site a commencé avec un premier poulailler de 1550 m^2 en 1992 puis un second de 1500 m^2 en 2013. En 2013 l'exploitation s'est spécialisée dans la volaille avec l'arrêt de la production laitière. Il n'y a pas d'autre cheptel sur le site, excepté quelques bovins en plein air pour l'entretien de prairies humides. Ces animaux sont de race AUBRAC, réputés pour leur résistance et robustesse.

L'exploitation est une entreprise familiale à taille humaine, la famille QUERE habite sur place.

Leur fils, actuellement en Bac Pro Agroéquipement, se destine à s'installer avec ses parents. Afin de préparer cette installation, le projet est de créer deux nouveaux poulaillers pour former une entreprise à taille suffisante mais également moderne et compétitive.

Dans un contexte difficile de production avicole bretonne, secouée par les difficultés de grands acteurs régionaux, la production baisse inexorablement en Bretagne et plus généralement en France. Cette baisse de production augmente les importations de viande de volailles de pays tiers.

Le projet de la famille QUERE est de construire deux bâtiments supplémentaires de 1000 m^2 chacun, pour produire alternativement du poulet, du coquelet et de la pintade. Les animaux élevés sur site sont à croissance lente : les animaux sont plus robustes, nécessitent moins de soins vétérinaires et présentent une qualité gustative supérieure.

Ce projet se fait *en* lien avec la société SAVEL (LANNILIS) qui fournit les poussins (en provenance de

PLABENNEC) et abat les volailles dans ses outils de LANNILIS et CARHAIX (360 emplois).

Le projet est inséré dans la filière agroalimentaire locale et participe à conforter les emplois locaux (origine locale des poussins, abattage local et alimentation locale).

Avec ce projet, l'exploitation bénéficiera d'une amélioration des conditions de travail, une amélioration des résultats et une amélioration de l'environnement. Le tout sera réalisé dans un souci de maintien de la rentabilité, afin de pérenniser l'outil de travail et de permettre d'en vivre.

Ce projet s'accompagne sur le site de Vieux Moulin :

- D'une augmentation du nombre de volailles présentes sur site de 91 500 emplacements à 171 700 emplacements (coquelets).
- De la construction de deux bâtiments identiques de 1 000 m^2 chacun.

Cette activité est soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, rubriques n°3660-a et 2111-1.

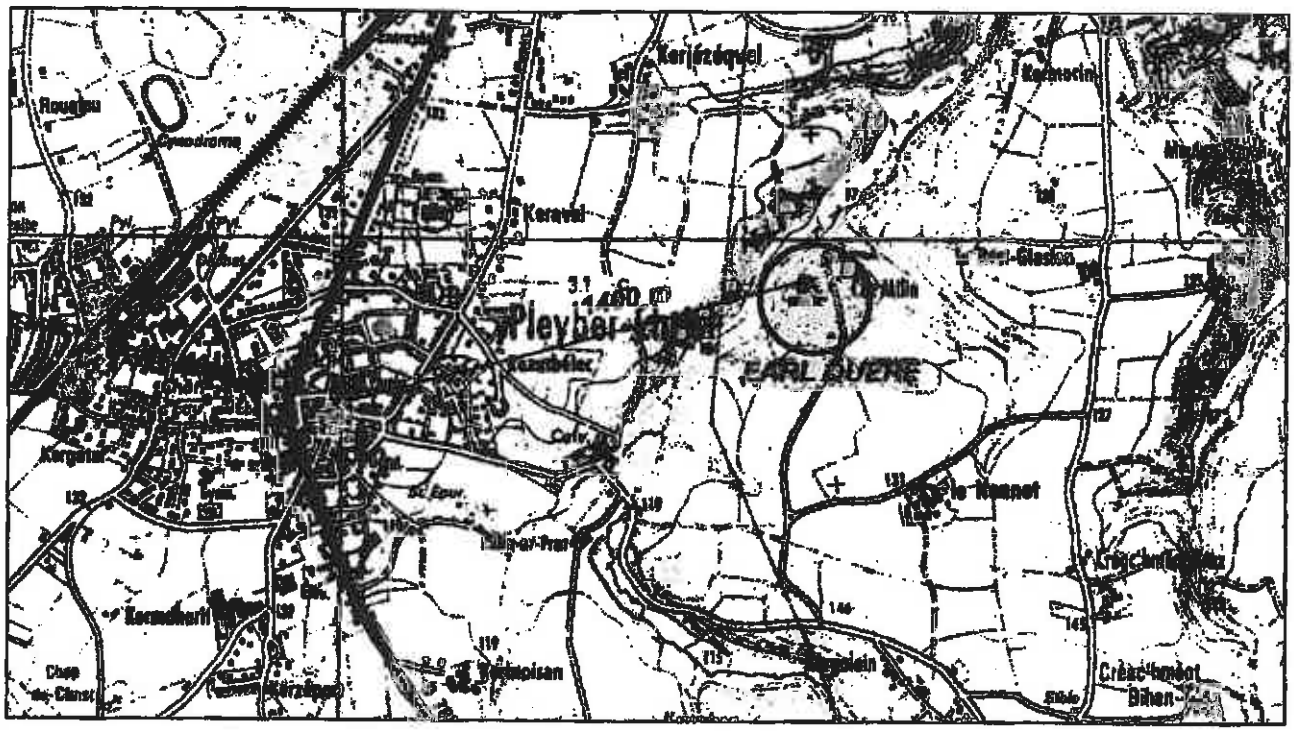
Pour la gestion des déjections, 14 % de l'azote produit est traité par compostage sur site et 86 % est valorisé par épandage sur terres en propre et mises à disposition (4 prêteurs).

Ce projet s'accompagne également de l'étude d'un plan d'épandage agricole visant à une gestion agronomique des fertilisants organiques générés par l'élevage. Le plan d'épandage porte sur une surface épandable de 460 ha répartis sur les communes de LE CLOITRE ST-THEGONNEC, PLEYBER-CHRIST, PLOUGONVEN, PLOUNEOUR MENEZ, PLOURIN LES MORLAIX, STE-SEVE, ST-MARTIN-DES-CHAMPS, ST-THEGONNEC-LOC-EGUINER.

Ce projet a été motivé par les points suivants :

- Maintenir la valeur ajoutée à l'échelon du territoire et réduire au maximum l'impact carbone sur l'environnement. Il s'agit en effet de travailler en circuit court pour élever des volailles nourries à partir d'aliments fabriqués dans une usine locale et abattus dans un abattoir régional.
- Conforter les emplois existants sur le site et prévoir l'installation d'un jeune.
- L'exploitant souhaite dans ce cadre, investir dans un outil de production avicole aux normes (bien-être animal), performant et moderne.
- Cette production s'inscrit dans un ensemble cohérent et durable de productions végétales et animales : les volailles produiront des effluents qui serviront à fertiliser les terres exploitées par les prêteurs alentours.

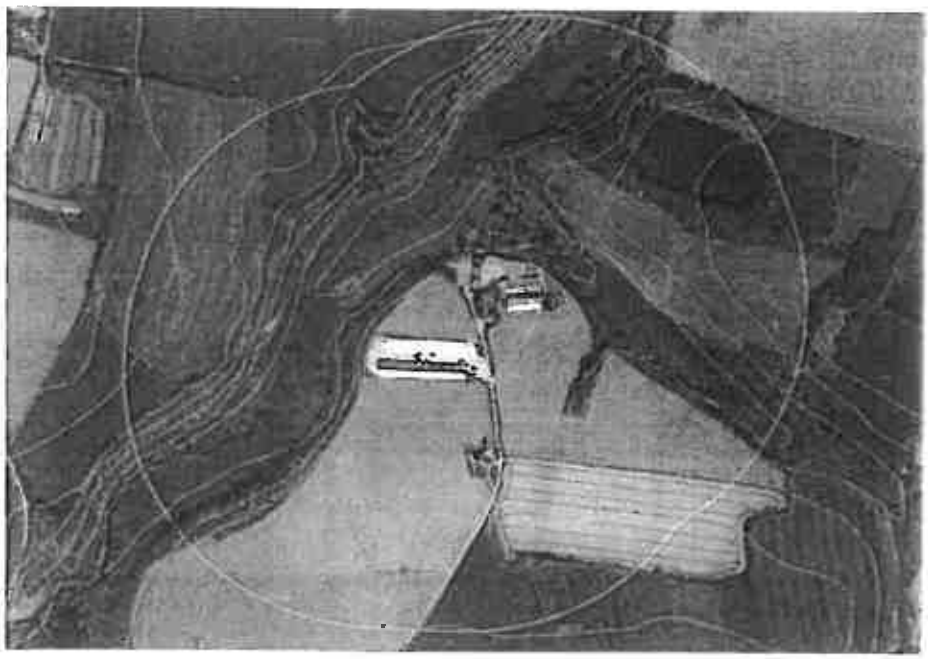
1.2 L'ACTIVITE D'ELEVAGE



Carte : localisation des installations

L'exploitation agricole de l'EARL QUERE est située sur la commune de PLEYBER-CHRIST à environ 1400 m du centre bourg, au lieu-dit Coz Milin « Vieux Moulin ». L'exploitation est autorisée depuis le 23 avril 2013 pour 91 500 animaux.

Le projet prévoit la construction de deux poulaillers de 1 000 m² chacun pour les poulets, pintades et coquelets. Ce site est dans une zone isolée et réservée aux pratiques agricoles.



Vue aérienne du site existant avec rayon de 300 m

1.3 L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

Il s'agira d'un élevage volailles de chair multi espèces alternant les bandes de coquelets, poulets et pintades.

M. QUERE a opté pour une conduite alimentaire visant une réduction spécifique des rejets par la baisse des teneurs en protéine des aliments et l'utilisation de différents aliments (4 types : démarrage, croissance, finition, abattage) pour les animaux présents dans l'élevage suivant leur stade physiologique et leur potentialité pour la croissance.

L'alimentation est en provenance d'une usine localisée à 11 km, à Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, ce qui limite les déplacements.

1.4 LA GESTION DES DEJECTIONS : PRODUCTION, STOCKAGE, EPANDAGE

Les animaux seront logés sur litière de paille broyée. L'élevage produira uniquement du fumier.

L'augmentation des effectifs va induire une augmentation des volumes de fumier et d'éléments fertilisants à gérer. Depuis la dernière autorisation d'exploiter obtenue en 2013, la réglementation autorise l'épandage d'effluents d'élevage dans la limite de

20 000 uN (pression en azote organique) contre 8500 uN auparavant, ce qui permet de prioriser l'épandage.

Le choix de valoriser le fumier par épandage, s'inscrit dans une logique de développement durable : le recyclage des matières organiques par le sol est un procédé naturel qui valorise une ressource renouvelable.

Le fumier de volailles sert à fertiliser les cultures qui seront ensuite transformées en aliments pour les volailles et vient en substitution partielle des engrais chimiques, ce qui constitue une économie substantielle.

Les modifications de la gestion des effluents sont les suivantes :

Descriptif	Avant-projet	Après projet
Fumier produit	518 t	797 t
Fumier composté	303 t	112 t
Fumier épandu	215 t	685 t
Azote épandu	7 815 uN	18 984 uN
Phosphore épandu	8 119 uP_2O_5	10 686 uP_2O_5

La disponibilité de la plateforme de compostage existante permet de composter la quantité nécessaire pour respecter le plafond de 20 000 uN du programme d'action.

La quantité d'azote et de phosphore épandu est augmentée dans le cadre d'une augmentation de la taille du plan d'épandage (comme l'autorise le relèvement du seuil).

Le plan d'épandage de l'installation classée avicole porte sur une surface de 460 ha épandables répartis sur les communes suivantes :

Dépt	Commune	SAU	SPE	%SPE totale
29	LE CLOITRE ST-THEGONNEC	5,88	5,88	1%
29	PLEYBER-CHRIST	207,99	156,23	34%
29	PLOUGONVEN	29,21	23,29	5%
29	PLOUNEOUR MENEZ	71,08	59,55	13%
29	PLOURIN LES MORLAIX	74,69	58,82	13%
29	STE-SEVE	68,68	57,4	12%
29	ST-MARTIN-DES-CHAMPS*	36,88	34,01	7%
29	ST-THEGONNEC	69,52	64,89	14%
TOTAL		**563,93**	**460,07**	**82%**

* au GAEC Messager à Kerohan.

Moins d'un quart de ces surfaces sera amendée annuellement par le fumier issu du projet.

Les surfaces inaptes à recevoir des déjections ont été exclues du plan d'épandage (pentes, proximité d'habitation, de cours d'eau, zones humides...).

Pour piéger les éventuelles fuites d'azote, des bandes enherbées permanentes ont été mises en place le long des cours d'eau et des couverts végétaux sont implantés sur les sols non couverts pendant la période hivernale.

La quantité d'azote d'origine animale apportée par les effluents d'élevage ne doit pas dépasser 170 Kg d'azote par hectares de Surface Agricole Utile : le projet prévoit une pression moyenne de 102 kg/ha après projet.

La réglementation limite également depuis novembre 2011 les apports en phosphore sur les terres du plan limitée à 85 kg/ha. Pour l'ensemble du plan d'épandage, la pression en phosphore est de 70.5 kg/ha.

1.5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Les éleveurs ont une formation initiale agricole mais surtout une solide expérience dans l'élevage de volailles. Ils suivent régulièrement des formations (techniques d'élevage et bien-être animal).

Le projet sera financé par prêt bancaire. Une étude économique complète a été réalisée.

1.6 L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'élevage est isolé, on ne recense aucun tiers dans un rayon de 500 m. Le site d'exploitation est en bout d'une voie qui ne dessert que l'exploitation. Les accès principaux à l'exploitation existent et ne subiront aucune modification, les abords sont stabilisés afin de permettre une approche aisée aux véhicules autorisés à entrer sur le site.

Le site est bordé de haies sur les côtés ouest, nord et est. Compte tenu du maillage bocager et du relief, l'exploitation est surtout visible du sud.

Aucun arbre ou linéaire de haie ne sera détruit par le projet.

Les nouveaux bâtiments seront implantés côté sud, dans le prolongement des bâtiments existants et seront peu perceptible des tiers les plus proches.

Les matériaux de construction seront identiques à ceux des bâtiments existants, toujours dans un souci d'homogénéité.

L'éleveur, en lien avec son conseil architecte, privilégie l'homogénéité du site avec le choix de matériaux compatibles avec l'existant afin de diminuer l'impact des constructions de bâtiments d'élevage.

1.7 EAU

L'élevage est à 100 m d'un ruisseau qui rejoint au bout de 2500 m le ruisseau du Queffleuth qui rejoint lui-même le Jarlot.

Le site d'élevage et le plan d'épandage sont donc localisés dans les bassins versant du Queffleuth/Jarlot et de la Penzé. Ces cours d'eau ont vu, ces dernières années, leur qualité s'améliorer de façon continue sur les paramètres nitrate et phosphore.

Les mesures suivantes sont prises pour préserver la qualité de l'eau

- Gestion séparée des déjections et des eaux pluviales
- Aucune matière potentiellement polluante n'est stockée à proximité du forage de l'élevage
- Le fumier est analysé tous les ans pour connaître la concentration en azote ammoniacal qui est la partie de l'azote total qui sera rapidement utilisée par la plante.
- Un plan d'épandage à l'équilibre sur le paramètre phosphore.
- Une pression en azote organique de 102 uN/ha et 163 uN/ha en azote total. La balance globale azotée est excédentaire de 8,5 kg/ha.
- Le plan d'épandage prend en compte l'aptitude des sols, suivant l'hydromorphie, la profondeur du sol et la pente des parcelles, et fait l'objet d'un diagnostic érosif répertoriant les éléments de maillage bocager et les risques de fuite de l'élément phosphore dans le milieu.
- Couverture des sols en hiver : Tous les sols sont couverts en hiver. Cette couverture des sols permet de limiter le lessivage de l'azote et de limiter le risque de transfert des produits phytosanitaires
- Des bandes enherbées sont implantées pour les terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau défini par arrêté préfectoral. Ces bandes enherbées ont pour fonction : une atténuation hydrique, une rétention des matières en suspension, une limitation de transfert du phosphore, une limitation du transfert des produits phytosanitaires

1 .8 LES ZONES NATURELLES

Le site d'élevage et ses environs n'hébergent pas de site naturel remarquable (pas de Znieff ou Natura 2000).

Ainsi les ensembles naturels remarquables les plus proches sont les suivants :

Site Natura 2000	Distance au site	Distance au plan d'épandage
Monts d'Arrée Centre Est	8 900 m	2 700 m pour quelques parcelles

Le projet ne représente aucun impact pour ces zones.

De même, la zone où est prévue la construction du bâtiment en projet est actuellement en cultures et ne présente pas d'espèce protégée.

1.9 AIR ET ODEURS

Les risques de dispersion des odeurs sont liés essentiellement aux bâtiments, au stockage et à l'épandage. Les bâtiments sont clos, fermés et ventilés, nettoyés régulièrement.

Les poulaillers seront implantés dans l'enceinte de l'élevage existant. Le tiers le plus proche est à 500 m

du projet.

Lors des épandages, l'exploitant favorise l'enfouissement rapide du fumier. Le fumier ainsi épandu ne couvre pas l'ensemble de la parcelle, ce qui permet de réduire l'interface fumier atmosphère et donc l'effet du vent et du soleil sur la volatilisation des composés azotés et autres composants responsables des mauvaises odeurs du fumier.

1.10 LE BRUIT

Les animaux étant élevés en bâtiments clos, leur activité n'est pas perceptible de l'extérieur.

La conception des bâtiments est prévue pour qu'il n'y ait pas de ventilateurs de forte puissance en faîtage de toit. La ventilation est placée de façon à être la plus éloignée des voisins. Le local du groupe électrogène est insonorisé.

1.11 L'ENERGIE

Les mesures suivantes sont prises pour limiter la consommation d'énergie

- Chauffage gaz

L'exploitation a installé des échangeurs de chaleur sur le poulailler Vl. Il s'agit d'échangeur air/air qui récupère les calories produites par les animaux à l'intérieur des bâtiments pour réchauffer l'air de renouvellement. Les échangeurs de chaleur permettent de diminuer de 25% la consommation de gaz. Le chauffage est optimisé par une gestion automatisée de l'ambiance ventilation/chauffage, permettant ainsi de maîtriser la consommation.

- Fioul

Les chauffeurs adoptent une conduite économe : vitesse réduite, conduite sans à-coups, le régime de rotation du moteur est proche du couple maxi. Le groupe électrogène fait l'objet d'un entretien régulier de manière à optimiser la combustion et diminuer la consommation.

- Electricité

Étanchéité des bâtiments pour éviter les entrées d'air parasites des trappes, portes, portails et adéquation chauffage —ventilation.
Les bâtiments sont équipés d'ouvertures qui font entrer la lumière naturelle et l'éclairage intérieur des bâtiments est de type économique (Règle LED).

- Production d'électricité

L'exploitation est équipée depuis 2010 des panneaux photovoltaïques :

- poulailler V1 : 800 m2 de panneaux, puissance de 145 kWc
- hangar de compostage : 330 m2 de panneaux, puissance de 36 kWc

Ces panneaux permettent une production moyenne d'électricité de 145 000 kWh par an ce qui correspond à la consommation d'électricité de 48 foyers (sur la base d'une consommation électrique hors chauffage de 2500 à 3100 kWh/an/foyer de 4 personnes). Au terme du contrat liant l'élevage à ERDF, la production pourra être affectée à l'élevage. Ainsi avec une consommation prévisionnelle de 116 000 kWh/an, celle-ci pourra être entièrement assurée par la production sur site, rendant ainsi l'élevage autonome pour l'électricité.

1.12 LES DECHETS

Les déchets banaux seront amenés en déchetterie. Les déchets spéciaux de type matériels de soins, emballage phytosanitaires seront dirigés vers des filières spécifiques ou repris par des organismes spécialisés.

1.13 LES RISQUES SANITAIRES

L'atelier volailles n'est pas de nature à affecter la santé humaine. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour conserver un état sanitaire correct de l'élevage. Les médicaments sont délivrés uniquement sur prescription vétérinaire et l'accès aux médicaments n'est autorisé qu'aux personnes habilitées. L'élevage est régulièrement suivi par un vétérinaire. Il est également nettoyé, désinfecté, dératisé et désinsectisé. Lors de l'épandage l'exploitant favorise l'enfouissement rapide qui diminue significativement la volatilisation.

De même la ventilation dynamique dans les bâtiments évite la dispersion d'éventuels agents pathogènes. Toutes les mesures sont prises pour limiter au maximum les impacts sur l'environnement. L'exploitant s'engage à respecter les aspects réglementaires, comme il le fait déjà, et à mettre en œuvre des pratiques permettant de limiter au maximum d'éventuelles nuisances.

1. RÉSUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DES DANGERS

L'activité agricole comporte naturellement un certain nombre de risques pour l'environnement de l'exploitation agricole. Ces risques sont, bien sûr, à rapprocher de l'activité quotidienne de l'exploitation agricole et de la manipulation quotidienne d'engins agricoles, d'animaux, de produits dangereux et/ou polluants.

1.1 LES DANGERS D'ORIGINE INTERNE À L'ELEVAGE

Dans le cas de l'activité d'élevage de volailles de l'EARL QUERE, quatre dangers majeurs peuvent être mis en évidence

- **l'écoulement accidentel de produits :** rupture de cuve d'hydrocarbure. Les conséquences sont une pollution possible du sous-sol, de l'eau et de l'environnement. Ces dangers seront limités car les installations de stockage sont en bon état et conformes aux normes.
- **l'incendie :** les origines possibles sont le groupe électrogène (moteur et stockage d'hydrocarbures), la commande de distribution de l'aliment, le circuit de distribution électrique, le chauffage, les déchets inflammables (emballages papier, carton, bâches...), les opérations par points chauds (tronçonnage, soudage...). Les conséquences sont la destruction partielle ou totale du bâtiment et de son environnement dans un rayon de 10 m. Les mesures de prévention sont l'affichage des consignes de sécurité, le respect d'une distance de sécurité de 10 m entre les bâtiments, l'utilisation de portes coupe-feu et matériaux ininflammable, l'installation d'extincteurs sur le site et la présence d'une réserve incendie de 600 m³ alimentée par les eaux pluviales des bâtiments.
- **l'explosion** : ce risque est lié au stockage d'aliment et de gaz sur le site.
- **les accidents de personnes** (électrisation, glissade, chute, écrasement,...) peuvent être provoqués par des engins automoteurs, les matériels électriques, les appareils à pression, les silos. Les conséquences sont des blessures ou traumatismes plus ou moins graves. Les mesures prises sont l'utilisation d'appareils respectant les normes de sécurité (ex : silos équipés de crinolines), vérifiés régulièrement, l'affichage des consignes de sécurité.

1.2 LES DANGERS D'ORIGINE EXTERNE A L'ELEVAGE

Compte tenu de l'isolement de l'élevage, les dangers potentiels sont limités. Il n'y a pas de zone de circulation ou autres activités classées à proximité. Les risques identifiés peuvent être d'ordre :

- **climatique** (foudre, tempête...) : les mesures de prévention sont le choix d'implantation et d'orientation des bâtiments (en dehors des vents dominants) et l'installation de parafoudre.
- De la **circulation aux abords de l'élevage :** la voie desservant l'élevage n'est pas une voie principale de circulation mais peut être empruntée par des personnes extérieures à l'élevage pour

rejoindre d'autres hameaux, la mesure de prévention principale est l'implantation de l'élevage placé dos à la route mais aussi l'entrée de l'élevage qui se situe en retrait par rapport à la route.

Le dossier a été examiné en commission environnement bâtiments agriculture du 21 juin 2017 qui a souhaité obtenir des informations complémentaires de la part du commissaire-enquêteur, notamment au niveau des surfaces d'épandage :

- « sont exclues du plan d'épandage : les abords des maisons d'habitation, les abords des cours d'eau et les zones humides NZH du PLU ».

Pour Saint-Martin-des-Champs, les parcelles n° 1 et n° 2 du dossier sont partiellement concernées et les parcelles n° 4 et n° 21 du dossier sont concernées en totalité du fait de la pente et de la proximité de la Pennelé (voir annexe 8).

M. **HAMON** précise que la commune est concernée par les terres destinées à l'épandage et à l'enfouissement de fumier.

Mme **FER** indique que le dossier est présenté par les personnes concernées. Cela explique que la présentation soit favorable.

M. **HAMON** confirme que c'est bien le pétitionnaire qui présente le dossier.

Mme **FLOC'H** pense qu'il serait souhaitable d'aller sur place pour voir les fortes déclivités. La partie boisée peut absorbée. Pour les pâtures c'est acceptable aussi si elles sont mises en culture et que le labour soit parallèle à la rivière.

Mme **FLOC'H** regrette qu'il n'y ait pas dans le dossier des éléments relatifs à l'analyse des sols et de l'eau.

M. **HAMON** indique que les éléments d'analyse de sols et d'eau qui figurent dans le dossier sont aux normes actuelles.

M. **MADEC** confirme que cela figure au dossier. C'est obligatoire. La norme maximum est de 170 unités d'azote à l'hectare. Il rappelle que le fumier se décompose dans le sol. Les terrains concernés ne sont pas utilisés actuellement pour l'épandage. Le souhait est donc qu'ils soient mis à disposition.

Mme **FER** se demande s'il y aura des contrôles futurs.

M. **MADEC** confirme qu'il y a des contrôles réguliers.

Mme **FLOC'H** pense qu'il faut aussi prendre en compte le résiduel que l'on trouve d'une année sur l'autre. Il ne faudrait pas faire l'épandage dans ce cas l'année suivante.

M. **MADEC** rappelle que sans épandage un hectare a déjà 15 unités d'azote.
Il ajoute que les cours d'eau sont protégés.

Mme **FER** est sceptique et se demande comment font les effluents : connaissent-ils les règles et s'arrêtent aux limites fixées sur les plans.

M. **MADEC** précise que toutes les parcelles ne sont pas concernées par l'épandage et il y a des bandes enherbées de protection. Il rajoute que les pentes supérieures à 10 % sont exclues de l'épandage. De plus, c'est bien du fumier qui est enfoui.

M. **HAMON** rajoute qu'en annexe 8, on voit les parcelles concernées la 4 et la 21. Il est vrai que la 4 est proche de la Pennélé. Les pentes de 10 % sont bien exclues.

Mme **FLOC'H** fait savoir que la parcelle 1.2 est en pâture. Quant à la partie verte que l'on voit sur le plan se sont des céréales. Elle ne sait pas ce qu'il y a dans les parcelles 1.1 et 2. La parcelle 3 est en hauteur avec une petite pente.

Mme **FLOC'H** regrette qu'il n'y ait pas de courbes de niveau sur le plan.

M. **HAMON** indique que toutes les zones en fond jaune hachurées sur le plan ont une pente supérieure à 10 % et sont donc à exclure du plan d'épandage. Cela concerne les parcelles 4.1, 4.2 et 21. Ces parcelles sont en aptitude 1.
Les parcelles en aptitude 0, en vert sur le plan, sont également exclues du plan d'épandage.

Mme **FER** souhaite savoir si les parcelles autorisées sont déjà inclues dans un autre plan d'épandage.

M. **HAMON** répond que cela n'est pas indiqué dans le dossier.

M. **MADEC** précise qu'il n'y a pas deux fois un épandage au même endroit.
Il ajoute que les terrains se trouvent à proximité de Sainte-Sève.
Il souhaite les mettre à disposition car ils ont besoin d'amendement.
S'il n'y a pas d'épandage, on peut avoir recours à des produits chimiques et c'est encore plus dangereux.
Le fumier quant à lui a une décomposition très lente.

Mme **FLOC'H** mentionne qu'il s'agit de fumier de poulet.

M. **MADEC** répond que c'est un fumier organique. Un amendement chimique est plus nocif.

Mme **FER** considère que cela relève de la responsabilité de l'agriculteur.

M. **HAMON** souhaiterait avoir plus de lisibilité sur les plans d'épandage.

M. **MADEC** indique qu'en cas de contrôle si les normes ne sont pas respectées, l'agriculteur peut perdre les aides au titre de la politique communautaire. Les contrôles se font à la demande de la DDA, de manière inopinée.

Mme **FER** rajoute qu'elle n'a aucune assurance sur les autres parcelles.

M. **HAMON** propose de retirer du plan d'épandage, les parcelles d'aptitude 0 et 1.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer concernant ce dossier.

M. **OLIVIER** qui dispose du pouvoir de M. **CLOAREC** indique que M. **CLOAREC** ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal par dix-sept voix contre (M. **CLOAREC** - M. **COCHERIL** - Mme **DELORME** - Mme **FER** - Mme **GARION** - Mme **GIREAULT** – M. **HAMON** – M. **HERVET** - M. **LECHAUVE** – M. **LE CLÉAC'H** - Mme **LE GALL-COUTELLER** – M. **LE PINVIDIC** - M. **MADEC-CLEÏ** – M. **OLIVIER** – M. **RIOU** - M. **ROUSIC** - Mme. **VANDERSTRAETEN-PERON**), trois abstentions (- Mme **FLOC'H** - M. **GOLIAS** - Mme **LOHIER**) et six voix pour (Mme **BERTOUX** - Mme **FILY** - M. **LE JEUNE** – Mme **LE BRIS** – M. **MADEC** - M. **OLIVIER**) se prononcent défavorablement concernant l'extension de l'élevage avicole EARL Quéré au Vieux Moulin à Pleyber-Christ, en raison des zones d'épandage prévues à Saint-Martin-des-Champs dans le cadre de cette extension.

V- QUESTIONS DIVERSES

12 - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR ASSURER UNE FORMATION EN RESSOURCES HUMAINES

Une formation relative à l'entretien professionnel pour les agents assurant des fonctions d'encadrement supérieur à la mairie de Saint-Martin-des-Champs, a été inscrite au plan de formation 2017. Cela concerne cinq agents.

L'intérêt d'une telle formation limitée aux responsables des services, qui réalisent les entretiens professionnels, est qu'elle soit vraiment adaptée aux besoins, qu'elle permette des échanges entre les encadrants et renforce les fonctions de management et l'esprit d'équipe.

Le CNFPT organise des formations uniquement lorsqu'il y a quinze agents à former.

Le Centre de Gestion du Finistère a été consulté mais n'est pas en mesure de répondre aux spécificités de cette formation.

Il est donc nécessaire de recruter un formateur vacataire qui assurera cette formation limitée à sept heures, soit une journée, dans un premier temps.

Pour recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :
- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il faut une délibération pour le recrutement de tout vacataire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer cette formation concernant les entretiens professionnels pour les encadrants de la mairie, pour une durée de sept heures, renouvelable une fois.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :
- sur la base d'un taux forfaitaire horaire d'un montant brut de 50,40 €, hors cotisations patronales.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés.

Mme **BROUDIN** trouve que le coût de formation est très peu élevé. Elle demande si quelqu'un a été trouvé pour effectuer cette formation.

Mme **CONAN-MADEC** explique qu'un formateur du CNFPT a été trouvé.
Le CNFPT n'organisera pas la formation. C'est donc la mairie qui rémunérera directement ce dernier.

M. **MADEC** demande si le tarif prévu exclut les charges.

Mme **CONAN-MADEC** confirme qu'il s'agit d'un tarif brut hors cotisations patronales.

En cas d'avis favorable, il est demandé aux membres du conseil municipal de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés se prononcent favorablement concernant le recrutement d'un vacataire pour réaliser une formation relative aux entretiens professionnels, pour les agents encadrants de la mairie. Cette vacation

se fera sur une journée de sept heures, renouvelable une fois. Le titulaire de cette vacation sera rémunéré sur la base d'un taux forfaitaire horaire d'un montant brut de 50,40 €, hors cotisations patronales.

L'ordre du jour étant épuisé, M. François **HAMON** lève la séance à 19 h 39.

A **SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**,
Le 05 juillet 2017

Le secrétaire de séance,
Marie-Thérèse **DELORME**

Le Maire,
François **HAMON**

CENTRE D'INITIATION AUX ARTS - GRILLE DES BOURSES - TARIFS ANNUELS 2017 - 2018

Quotients Familiaux	1ère tranche 0-300	2ème tranche 301-650	3ème tranche 651-720	4ème tranche 721-920	5ème tranche 921-1000	6ème tranche 1001-1100	7ème tranche 1101 et plus
% à régler	15%	25%	35%	50%	65%	80%	100%
Parcours du Musicien							
Parcours Eveil musique et danse	37,65 €	62,75 €	87,85 €	125,50 €	163,15 €	200,80 €	251,00 €
Parcours découverte instrumentale	61,50 €	102,50 €	143,50 €	205,00 €	266,50 €	328,00 €	410,00 €
Parcours découverte instrumentale ind	61,50 €	102,50 €	143,50 €	205,00 €	266,50 €	328,00 €	410,00 €
Enfant - Parcours musical 20'	61,50 €	102,50 €	143,50 €	205,00 €	266,50 €	328,00 €	410,00 €
Enfant - Parcours musical 30'	86,85 €	144,75 €	202,65 €	289,50 €	376,35 €	463,20 €	579,00 €
Adulte -Parcours musical 20'	73,65 €	122,75 €	171,85 €	245,50 €	319,15 €	392,80 €	491,00 €
Adulte - Parcours musical 30'	105,30 €	175,50 €	245,70 €	351,00 €	456,30 €	561,60 €	702,00 €
Parcours du Chanteur							
Adulte - technique vocale 20'	73,65 €	122,75 €	171,85 €	245,50 €	319,15 €	392,80 €	491,00 €
Adulte - technique vocale 30'	105,30 €	175,50 €	245,70 €	351,00 €	456,30 €	561,60 €	702,00 €
Parcours du Danseur							
Danse Initiation 3/4 h	21,45 €	35,75 €	50,05 €	71,50 €	92,95 €	114,40 €	143,00 €
Danse 1 h	27,75 €	46,25 €	64,75 €	92,50 €	120,25 €	148,00 €	185,00 €
Danse confirmée 1 h 30	40,80 €	68,00 €	95,20 €	136,00 €	176,80 €	217,60 €	272,00 €
Jazz	27,75 €	46,25 €	64,75 €	92,50 €	120,25 €	148,00 €	185,00 €
Street Jazz Adulte et ado	27,75 €	46,25 €	64,75 €	92,50 €	120,25 €	148,00 €	185,00 €
Pilates	27,75 €	46,25 €	64,75 €	92,50 €	120,25 €	148,00 €	185,00 €
Parcours du Plasticien							
Enfant 1 h	28,80 €	48,00 €	67,20 €	96,00 €	124,80 €	153,60 €	192,00 €
Ado 1 h 30	41,10 €	68,50 €	95,90 €	137,00 €	178,10 €	219,20 €	274,00 €
Adulte 2 h	50,40 €	84,00 €	117,60 €	168,00 €	218,40 €	268,80 €	336,00 €
Pratiques Collectives							
Gospel 1 h 30'	31,95 €	53,25 €	74,55 €	106,50 €	138,45 €	170,40 €	213,00 €
Orchestre 1 h 30	31,95 €	53,25 €	74,55 €	106,50 €	138,45 €	170,40 €	213,00 €
Chœur adulte débutant	25,20 €	42,00 €	58,80 €	84,00 €	109,20 €	134,40 €	168,00 €
Chœur adulte avancé	25,20 €	42,00 €	58,80 €	84,00 €	109,20 €	134,40 €	168,00 €
Chœur Ados	25,20 €	42,00 €	58,80 €	84,00 €	109,20 €	134,40 €	168,00 €
Batucada (ado/adulte)	25,20 €	42,00 €	58,80 €	84,00 €	109,20 €	134,40 €	168,00 €
Percussions 1 h	25,20 €	42,00 €	58,80 €	84,00 €	109,20 €	134,40 €	168,00 €
Cours Collectifs							
Prépa Bac 1 h	25,20 €	42,00 €	58,80 €	84,00 €	109,20 €	134,40 €	168,00 €
Culture musicale (ado/adulte)	25,20 €	42,00 €	58,80 €	84,00 €	109,20 €	134,40 €	168,00 €
Culture musicale et vocale (enfant)	31,95 €	53,25 €	74,55 €	106,50 €	138,45 €	170,40 €	213,00 €
FM Chanteur adulte	25,20 €	42,00 €	58,80 €	84,00 €	109,20 €	134,40 €	168,00 €

Annexe 1

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE BATIMENT

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2015 (Délibération n°53-2015),

D'une part,

ET :

La commune de Saint-Martin-Des-Champs, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, François Hamon, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, visée de la préfecture le,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1er – Objet de la convention

La commune a un projet de rénovation de l' ex école du Binigou.

Celle-ci est compétente en matière de réalisation d'équipements publics sur son territoire. Dans le cadre du projet envisagé, la commune souhaite réaliser une installation photovoltaïque.

LE SDEF, quant à lui, est compétent sur tout le territoire du Finistère (conformément à l'article 3 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral n° 2015049-004 en date du 18/02/2015.) pour assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.

Cependant, l'installation de la centrale solaire photovoltaïque sur toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité sera réalisée dans le cadre de la réhabilitation l' ex école du Binigou **par le biais de cette convention d'organisation de maîtrise d'ouvrage unique.**

Afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise limitée, dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations, **la commune et le SDEF décident**, au terme de la présente convention et en application de l'article 2-II de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, **de confier à la commune, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'ensemble des prestations suivantes** (cette réalisation d'ensemble étant techniquement et économiquement indissociable) :

- Prestations relevant de la compétence de la commune dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage unique:
 - Réalisation des études techniques de structure le cas échéant,
 - Accomplissement des formalités d'urbanisme dont la déclaration de travaux ou le dossier de demande de permis de construire,

- Tous travaux : réalisation d'une installation photovoltaïque , renforcement de charpente – création d'un local électrique
- Mise en place d'une installation photovoltaïque

Pour informations, le SDEF, en tant qu'exploitant de l'installation, est compétent en ce qui concerne :

- Le raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- L'ensemble des démarches administratives ou demandes d'autorisations nécessaires à la mise en service et au fonctionnement de l'installation photovoltaïque,
- la mise en service et l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
- la vente de la production d'électricité.

Ces missions sont définies dans une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture signée entre le SDEF et la commune.

La présente convention a, quant à elle, pour objet de déterminer les modalités de la prestation de maîtrise d'ouvrage confiée à la commune.

Dans la présente convention, sont désignés sous le terme « ouvrage » l'ensemble des prestations réalisées par la commune, et sous le terme « installation » les éléments confiés au SDEF afin qu'il en assure l'exploitation.

Article 2 – Description de la mission de la maîtrise d'ouvrage unique

La commune prend en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, et sous sa propre responsabilité, jusqu'à la fin de la présente convention, la réalisation des études et l'exécution de l'ensemble des ouvrages susvisés.

Elle assure à ce titre, par le présent contrat, toutes prestations relevant de la compétence du SDEF concourant à l'installation de la centrale photovoltaïque.

Elle conclut, à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires.

Elle informe son équipe d'ingénierie du rôle et de l'implication du SDEF qui exploitera ultérieurement la centrale photovoltaïque et associe le SDEF à chaque étape du projet.

Elle assure les opérations de réception de travaux et les interventions, si nécessaire, d'entreprises pendant la garantie de parfait achèvement et les garanties contractuelles prévues dans le cadre des marchés de travaux.

Article 3 – Modalités techniques

La commune fait réaliser les ouvrages dans le respect des prescriptions techniques qui lui ont été transmises par le SDEF.

Pour tout ce qui concerne l'installation de la centrale photovoltaïque, compte tenu de la spécificité de l'équipement et des compétences du SDEF en matière de production d'électricité, le SDEF sera associé à l'équipe technique de la commune pour l'analyse des offres et apportera son appui technique pendant le déroulement de l'opération, et lors de sa réception.

Pour ce faire, le SDEF aura accès aux dossiers se rapportant à l'opération ainsi qu'au chantier.

La commune informera le SDEF sur toutes modifications qui pourront être apportées aux ouvrages.

Le SDEF pourra effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires, la commune étant tenue de laisser libre accès, au SDEF et à ses agents.

Toutefois, le SDEF ne pourra pas formuler d'observation directement auprès des entreprises travaillant sur le chantier, la commune, maître d'ouvrage de l'opération, étant leur seule interlocutrice.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les représentants des deux collectivités.

Elle prend fin à la date d'achèvement des travaux et de toutes les obligations par chacune des parties.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 5 – Remise des installations

Les installations devant être mises à disposition du SDEF afin qu'il en assure l'exploitation sont :

- Les modules photovoltaïques,
- L'ensemble des équipements et matériels annexes nécessaires au fonctionnement de l'ensemble (onduleurs, compteurs, raccordements, ...).

Au terme des travaux, à une date fixée d'un commun accord entre les parties, la commune procèdera aux opérations de réception des ouvrages, avec l'appui du SDEF. La commune dressera le procès-verbal de réception du chantier en lien avec le maître d'œuvre et le prestataire, avec les conseils du SDEF.

A l'issue de la réception des ouvrages et après paiement de l'ensemble des dépenses liées à l'opération, il sera procédé à la mise à disposition des installations photovoltaïques par la commune au SDEF pour l'exploitation.

Toutefois, les parties pourront convenir, en cas de phasage des travaux, que la réception des installations aura lieu à l'issue de chaque phase de travaux après le procès-verbal de réception de ceux-ci établis par la commune. Cette réception partielle d'installation devra être accompagnée de la remise des plans de recollement des aménagements réalisés.

La remise des installations ne pourra intervenir qu'une fois les opérations de réception des travaux accomplies. Il appartiendra à la commune, pour le cas où des réserves auraient été formulées, de prendre toutes dispositions pour que les réserves soient levées.

La commune, une fois les conditions ci-avant définies remplies, en informera le SDEF.

La remise des installations par la commune au SDEF fera l'objet d'un procès-verbal spécifique établi contradictoirement entre les parties.

La signature du procès-verbal emportera transfert de propriété, de responsabilité et transfert de garde des installations au profit du SDEF pour la durée de l'exploitation. Le SDEF, à compter de cette date, assurera l'entretien des installations et prendra en charge toutes modifications ultérieures susceptibles d'être effectuées sur celles-ci.

La mise en jeu des garanties contractuelles prévues au titre des marchés passés pour la réalisation des ouvrages sera actionnée par chacune des parties pour la part des ouvrages qui lui revient.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique confiée à la commune par les parties implique que cette dernière demeure responsable vis à vis de la garantie de parfait achèvement des installations remises au SDEF.

La prise en main des installations pour son exploitation s'accompagnera de la production par la commune des pièces comptables justifiant de la valeur des installations remises.

La commune remettra à la date de remise des ouvrages, l'ensemble des dossiers techniques afférents aux ouvrages.

Article 6 – Modalités de financement

6.1 FINANCEMENT DES TRAVAUX

La contribution financière du SDEF porte sur le surcoût de l'installation photovoltaïque par rapport à une couverture simple.

Le SDEF versera à la commune une somme équivalente au montant du surcoût de l'installation photovoltaïque.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 120 000 EUR HT, soit 144 000 EUR TTC (TVA à 20%).

La commune participera à l'investissement à hauteur de 12 000 €.

La contribution financière du SDEF s'élève donc à 132 000 € TTC.

Le SDEF prendra en charge les frais de raccordement auprès d'ERDF et de France Telecom.

Le montant de la contribution financière du SDEF sera déterminé avec exactitude à l'issue de la consultation lancée par le maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux.

Le SDEF procèdera au versement à la commune de sa contribution financière sur présentation des justificatifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour chaque échéance de paiement, la commune établira un titre de recettes accompagné d'un document, facture ou autres, faisant apparaître le montant HT, TTC, ainsi que la TVA. Les paiements interviendront par mandat administratif dans les délais applicables en matière de comptabilité publique en vigueur au moment de la réception du titre de recettes.

Le SDEF règlera la commune sur la base du montant TTC.

Article 7 – conditions résolutoires

La commune et le SDEF s'engagent à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par ERDF, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

La résiliation de la convention ne pourra intervenir qu'avant la signature du marché de travaux relatif à la construction de la centrale photovoltaïque.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'ERDF.

Outre les cas prévus ci-dessus, cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne donne lieu à une indemnisation.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Quimper, le _____

Pour le SDEF,
Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la commune,
Le Maire,

François HAMON

Annexe 3

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR TOITURE

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2015 (n°53-2015)

D'une part,

ET :

La commune de Saint-Martin-des-Champs, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, François HAMON, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, visée de la Préfecture le

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1er – Objet de la convention

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique en date dua été signée entre le SDEF et la commune relative à l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité dans le cadre de la réhabilitation l' ex école du Binigou.

Cette convention de maîtrise d'ouvrage unique prévoit que la commune prend en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, et sous sa propre responsabilité, jusqu'à la fin de la convention, la réalisation des études et l'exécution de l'ensemble des ouvrages susvisés dans la convention ; et assure à ce titre, toutes prestations relevant de la compétence du SDEF concourant à l'installation de la centrale photovoltaïque.

Le SDEF est l'exploitant de l'installation photovoltaïque. L'objet de la présente convention est donc de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque notamment en ce qui concerne l'exploitation de cette dernière.

La commune décide de mettre à la disposition du SDEF les installations décrites ci-dessous afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

La commune met à la disposition du SDEF la centrale photovoltaïque réalisée dans le cadre de la convention de maitrise d'ouvrage unique, aux fins et conditions décrites dans la présente convention :

Intitulé : Maison des Associations
Adresse : Rue du Tunes, 29600 Saint-Martin-des-Champs
Surface de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques : 500 m²

Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.

Article 2 – Description de l'équipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les conditions de raccordement de l'équipement au Réseau Public, figureront en **annexe 3** de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la commune au SDEF.

Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale (durée du contrat d'achat liant le SDEF et EDF) ou de toutes celles qui pourraient lui être substituée sur l'emprise de la centrale existante ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 4 – Exploitation de l'équipement

Il est expressément entendu que le SDEF a seule qualité pour exploiter l'équipement

Le SDEF utilisera le bâtiment indiqué ci-avant pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le SDEF déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le SDEF s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du bâtiment dont la toiture est mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien.

Le SDEF s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du bâtiment.

Le SDEF est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

La Commune garantit au SDEF, par tout moyen utile, le libre accès à son équipement ainsi qu'aux parties d'ouvrages mises à sa disposition (notamment local technique), et ce de manière continue tout au long de la durée de la présente convention. Le SDEF ne saurait être tenu responsable des manquements ou défaillances imputables, à la Commune ou aux tiers, du fait des limitations ou restrictions apportées à ce droit d'accès.

Article 5 – Obligations du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le bâtiment supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au bâtiment dont la toiture est mise à disposition notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
- Faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.
- Le SDEF fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation effective de l'équipement, notamment en matière de production d'énergie et de raccordement au réseau.

Article 6 – Exécution de la maintenance par le SDEF

Le SDEF doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail ou par fax. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, le SDEF s'engage à adresser un mail ou un fax à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SDEF devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le bâtiment soit enlevé.

Article 7 – Interventions de la commune

La commune peut apporter au toit du bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le SDEF puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance le SDEF par courrier, de la nature des modifications apportées au bâtiment et de leur durée.

La commune et le SDEF se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès du SDEF d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité (en €) = Nombre de jours de nuisance x Production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (en kWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)

La commune s'engage à ne pas installer, sur le toit ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune

devait intervenir sur son bâtiment, la commune prendrait contact avec le SDEF pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

Article 8 – Droits et obligations du SDEF

Le droit consenti au SDEF sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, n'est pas constitutif de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 9 – Responsabilités et assurances

Dès la signature de la convention, le SDEF est responsable de l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le SDEF fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exploitation de l'équipement.

En particulier, le SDEF devra contracter une assurance de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le SDEF prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le SDEF communiquera à la commune la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Etant donné que la centrale est posée sur un bâtiment communal, des clauses de renonciation à recours réciproque doivent être prévues dans les contrats d'assurances de la commune et du SDEF. Ce montage permet de garantir l'assurance de l'ensemble des biens, bâtiments et centrale photovoltaïque, sans toutefois avoir de doublons.

La commune pourra, à toute époque, exiger du SDEF, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 10 – Impôts

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du SDEF.

Article 11 – Redevance d'occupation

La redevance d'occupation est fixée à :

- un montant annuel forfaitaire de 0,5 euros/m² de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques
- et un montant annuel correspondant à 30 % des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du terrain.

Ces avantages sont déterminés pour chaque année de fonctionnement comme suit :

Sens	Nature
+	Production électrique vendue
-	Charges financières
-	Dotations aux amortissements
-	Charges de fonctionnement (maintenance, assurance, etc.)
-	Impôts et taxes
Σ	Base pour la redevance annuelle

Conformément à l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est exigible **annuellement** à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque **et par avance**.

Ainsi la part fixe sera réglée lors du 1er semestre de l'année concernée.

La part variable sera quant à elle versée lors du 1er trimestre n+1. En effet, son mode de calcul ne permet pas de connaître par avance son montant.

Le règlement interviendra par mandat administratif.

Le SDEF se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie dont dépend la commune, après émission d'un titre de recette.

Etablissement	Banque	Numéro de compte	Clé	Guichet

Article 12 – Résiliation

12.1. MOTIF D'INTERET GENERAL

La commune ou le SDEF peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation par la commune, le SDEF sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

En pareille hypothèse, la commune et le SDEF se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.

L'indemnité prendra en compte de la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'accord amiable, il sera fait application de l'article 18 de la présente convention.

En cas de résiliation par le SDEF, aucune indemnité ne sera due à la commune.

12.2. RESILIATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le SDEF.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 15 de la présente convention.

12.3. AUTRES MOTIFS DE RESILIATION

A la demande du SDEF, la commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par ERDF, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'ERDF.

Article 13 – Exécution d'office

Dans le cas où le SDEF ne pourvoit pas à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au SDEF d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le SDEF.

Article 14 – Cession

La convention n'étant pas constitutive de droits réels (article 8 de la présente convention), le SDEF ne pourra pas procéder à une cession de la convention.

Article 15 – Devenir de l'équipement en fin de convention

A l'expiration de la présente convention, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement (ne nécessitant pas d'investissement à court terme), sera transférée gratuitement à la Commune.

Article 16 – Modification – tolérance – indivisibilité

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la commune et le

SDEF restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le SDEF fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

Article 18 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

Article 19 – Annexes

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné,
- Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque,

Les annexes 2 et 3 seront transmises et jointes à la présente convention lors de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Quimper, le _____

Pour le SDEF,
Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la Commune,
Le Maire,

François HAMON

ANNEXES

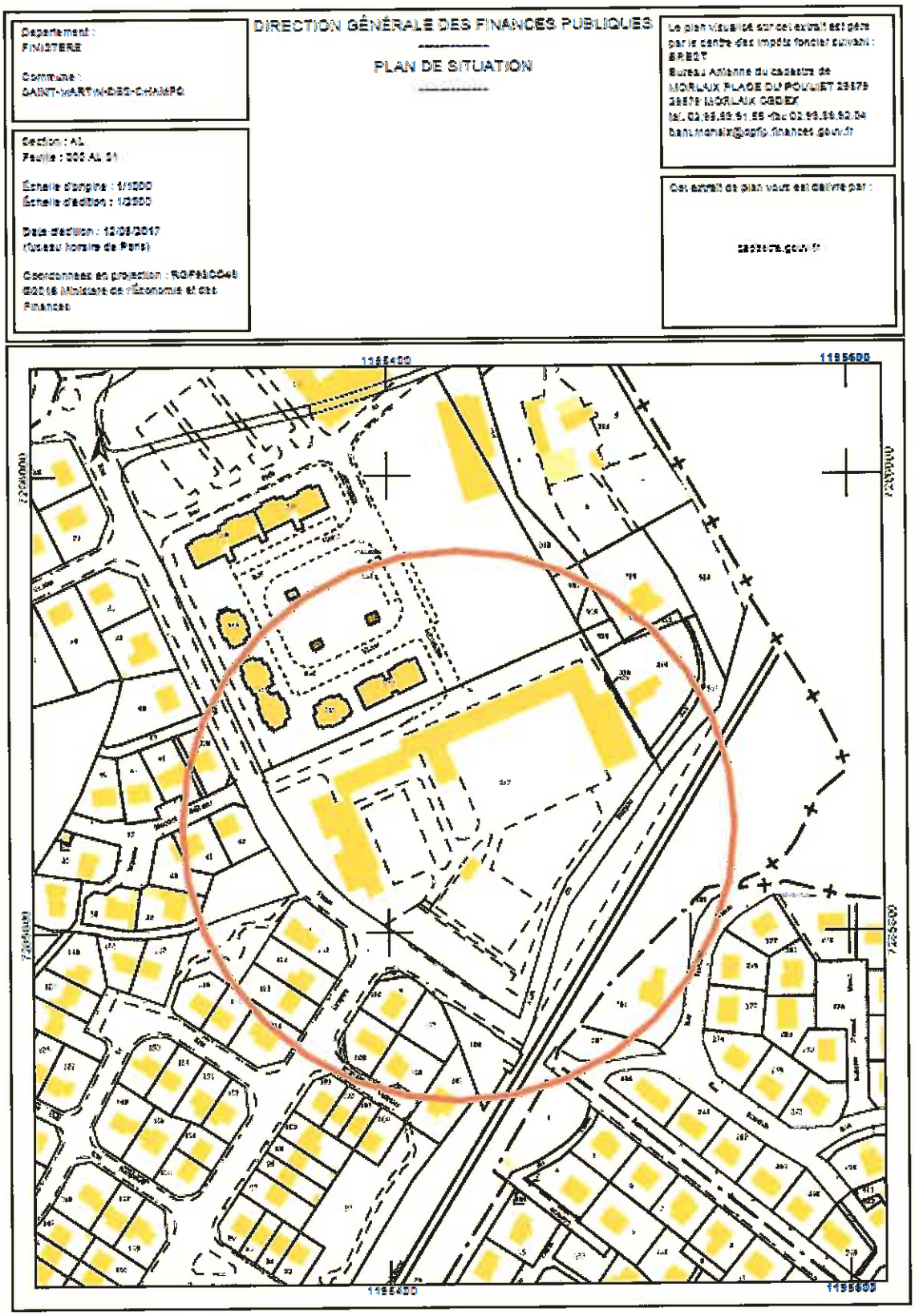
- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné,

Plan de masse de l'ancienne école publique du Binigou à St-Martin-des-Champs

Projet de fourniture, d'installation, d'exploitation d'une centrale PV sur toiture

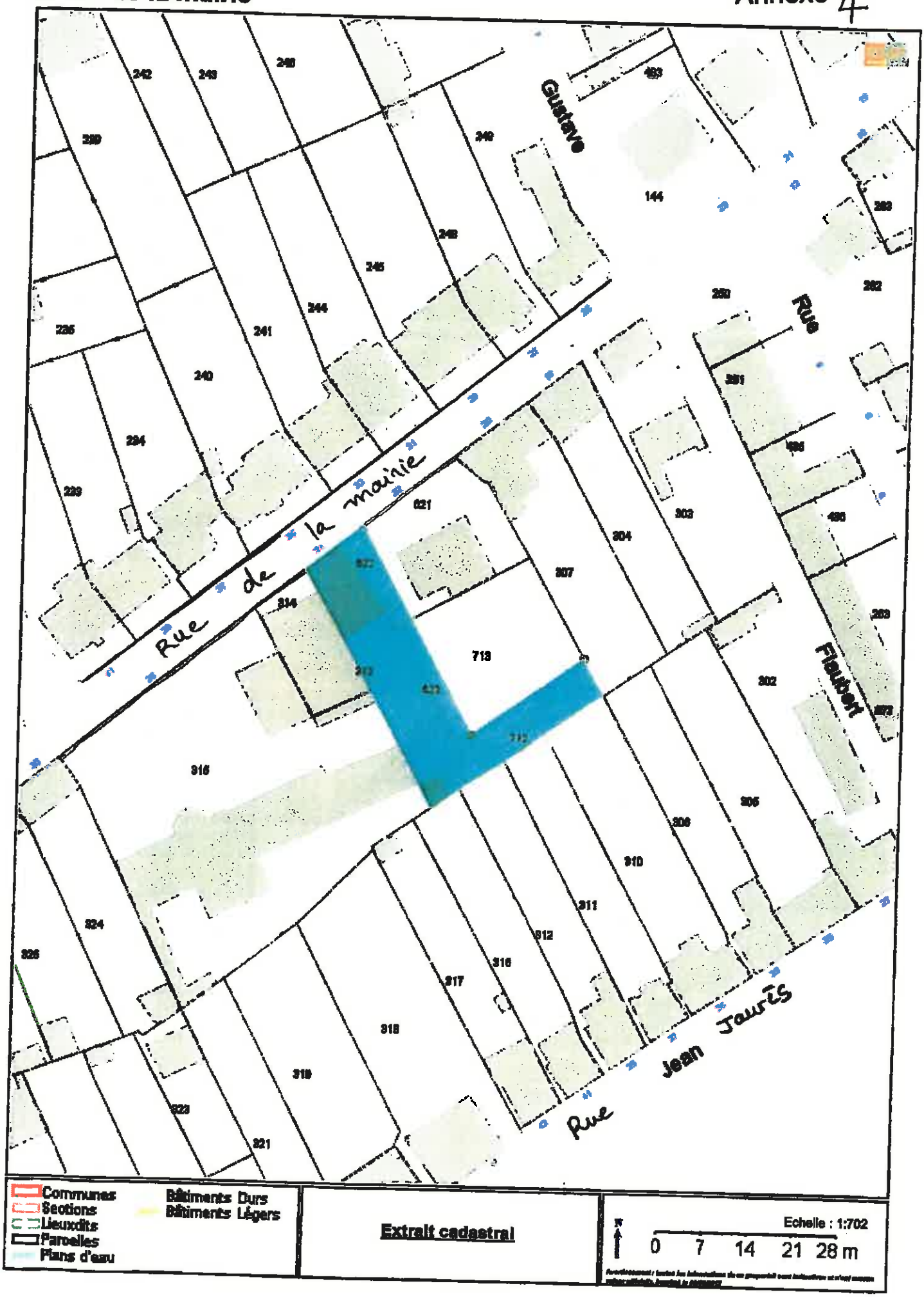


Coordonnées géographiques : 48.570886 ; -3.846309


Département :
FINISTERE
Commune :
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PLAN DE SITUATION
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BREST
Bureau Adresse du cadastre de
MORLAIX PLAGE DU POULIET 29679
29679 MORLAIX CEDEX
tél. 02.98.62.61.65 -fax 02.98.88.62.04
bant.morlaix@dgfip.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
Section : AL
Feuille : 000 AL 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 13/03/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances
1195400
1195600
7225600
7225400

24 rue de la mairie

Annexe 4



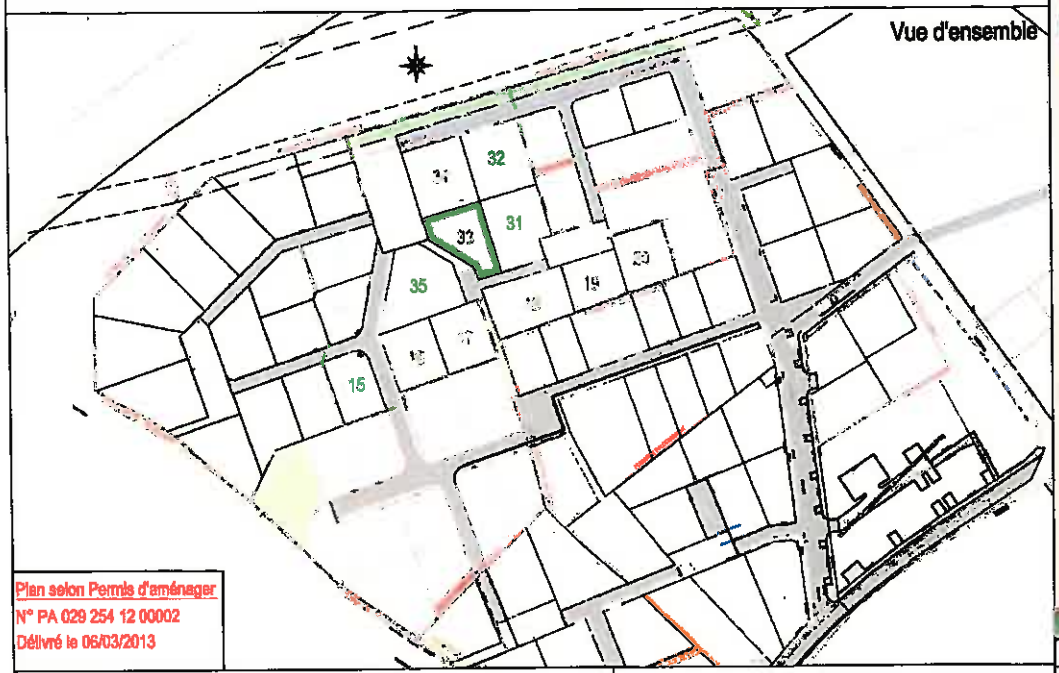
SAINT MARTIN DES CHAMPS

Lotissement " L'Hermitage"

PLAN DU LOT 33

Section AB n° 508

Echelle : 1/200



Plan selon Permis d'aménager
N° PA 029 254 12 00002
Délivré le 06/03/2013

LEGENDE

- Limite de Lot
- Borne O.G.E.
- Orientation du faîtage
- Accès
- Lot
- Zone constructible
- Haies
- Talus à créer et à planter
- Talus Existant
- Ligne électrique
- AEP — citerneau AEP
- poteau incendie
- branchement EP
- regard à grille EP
- branchement EU
- citerneau Telecom
- coffret BT
- coffret tisseo coupure

Désserte par les réseaux

- Chaque lot disposera d'un branchement d'eau potable, d'eaux usées, électrique et téléphonique en attente en limite de lot (S'assurer de la localisation des équipements)
- L'assainissement en eaux pluviales sera de type individuel Les lots seront équipés d'un massif d'infiltration individuel (Voir étude de sol si elle existe)

- Nota:

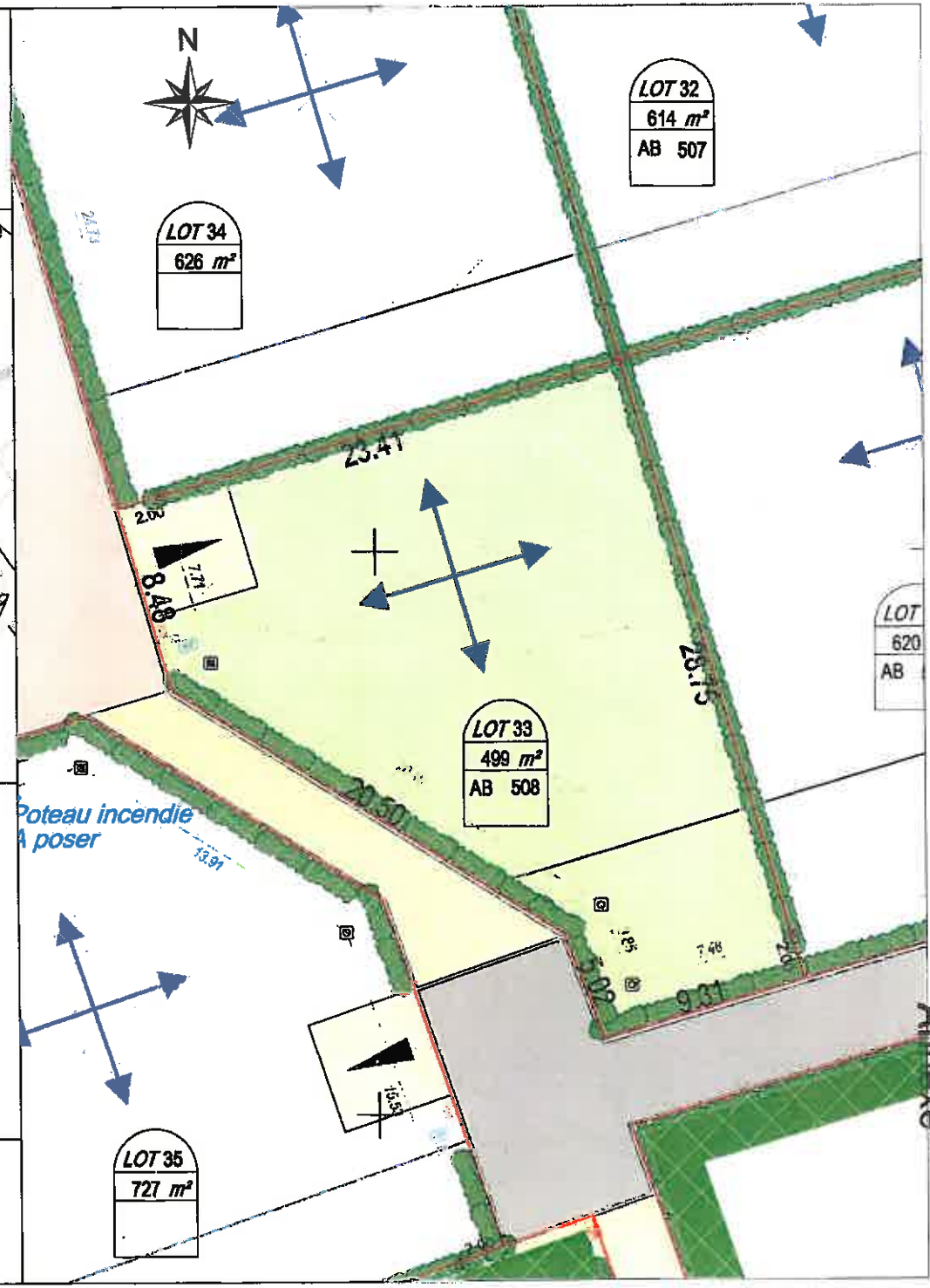
- Il est impératif de s'appuyer sur le nivellement fourni par le Géomètre suite au bornage du lot.

AMENAGEMENTS TERRITOIRES
GEOMETRE - EXPERT

Reproduction réservé

Date : AVRIL 2016

Dossier n°MX4025



Annexe 5

Commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS

" Rue Jean Mermoz "

Section AL n° 268 et domaine Public

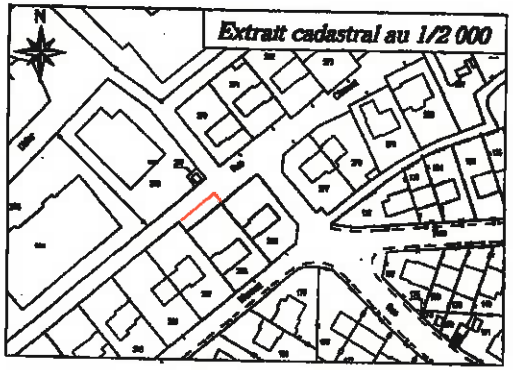
PLAN DE DIVISION

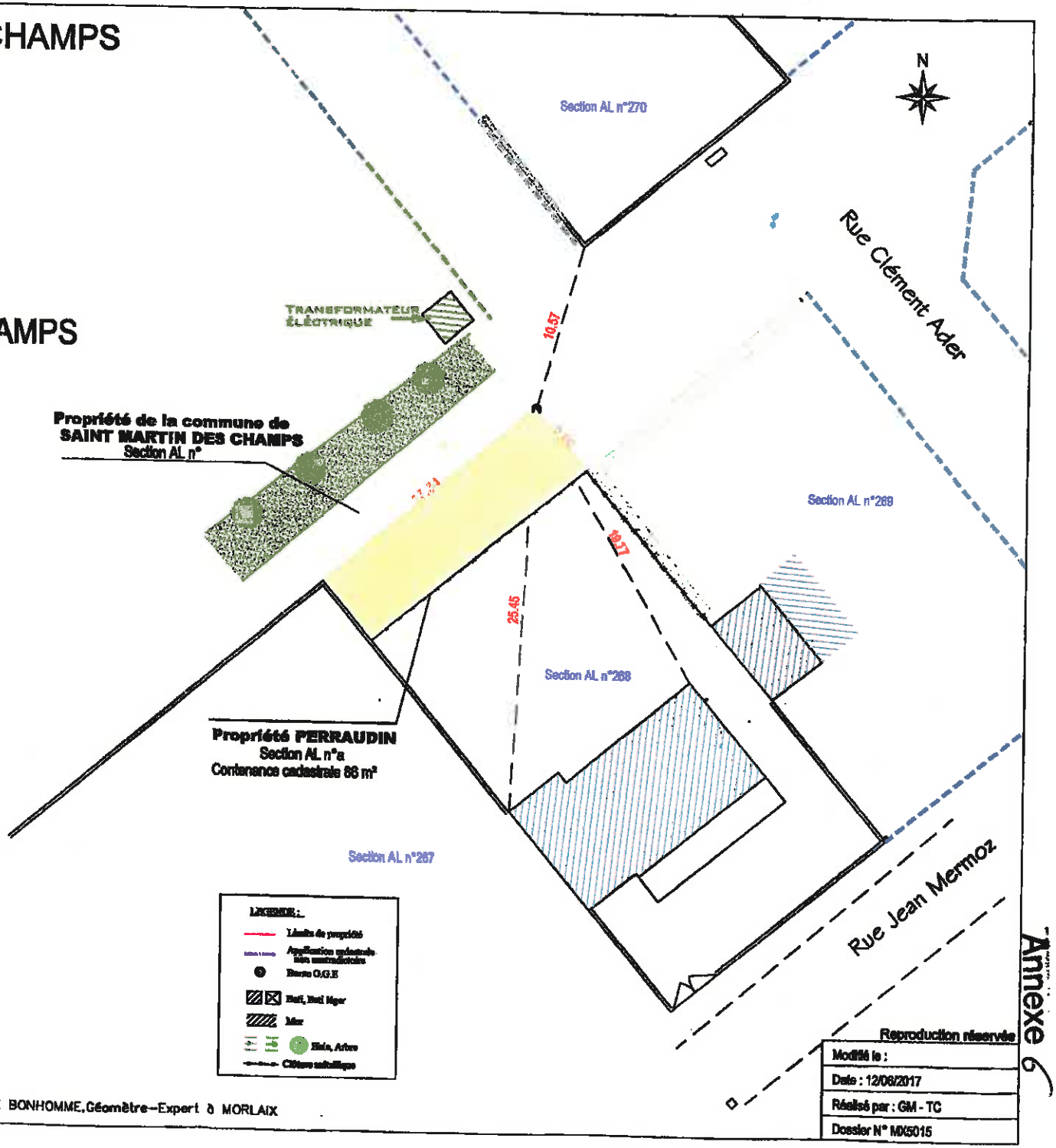
Propriété de M.PERRAUDIN

Pté de la commune de MARTIN DES CHAMPS

Echelle : 1/250

"Bon pour accord sur la limite"
+ Signatures





AMENAGEMENTS TERRITOIRES
A&T ouest
GEOMETRE - EXPERT
Parc du launay - Rue Goarem Pella
St Martin des Champs
29 600 MORLAIX
tel : 02 98 88 97 80 - fax : 02 98 88 97 81
e-mail : morlaix@at-ouest.com

Plan dressé par M.Stéven LE BONHOMME,Géomètre-Expert à MORLAIX

Reproduction réservée

Modifié le :	
Date : 12/08/2017	
Réalisé par : GM - TC	
Dossier N° MX5015	

Annexe 6

Annexe 7

Département :
FINISTERE

Commune :
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

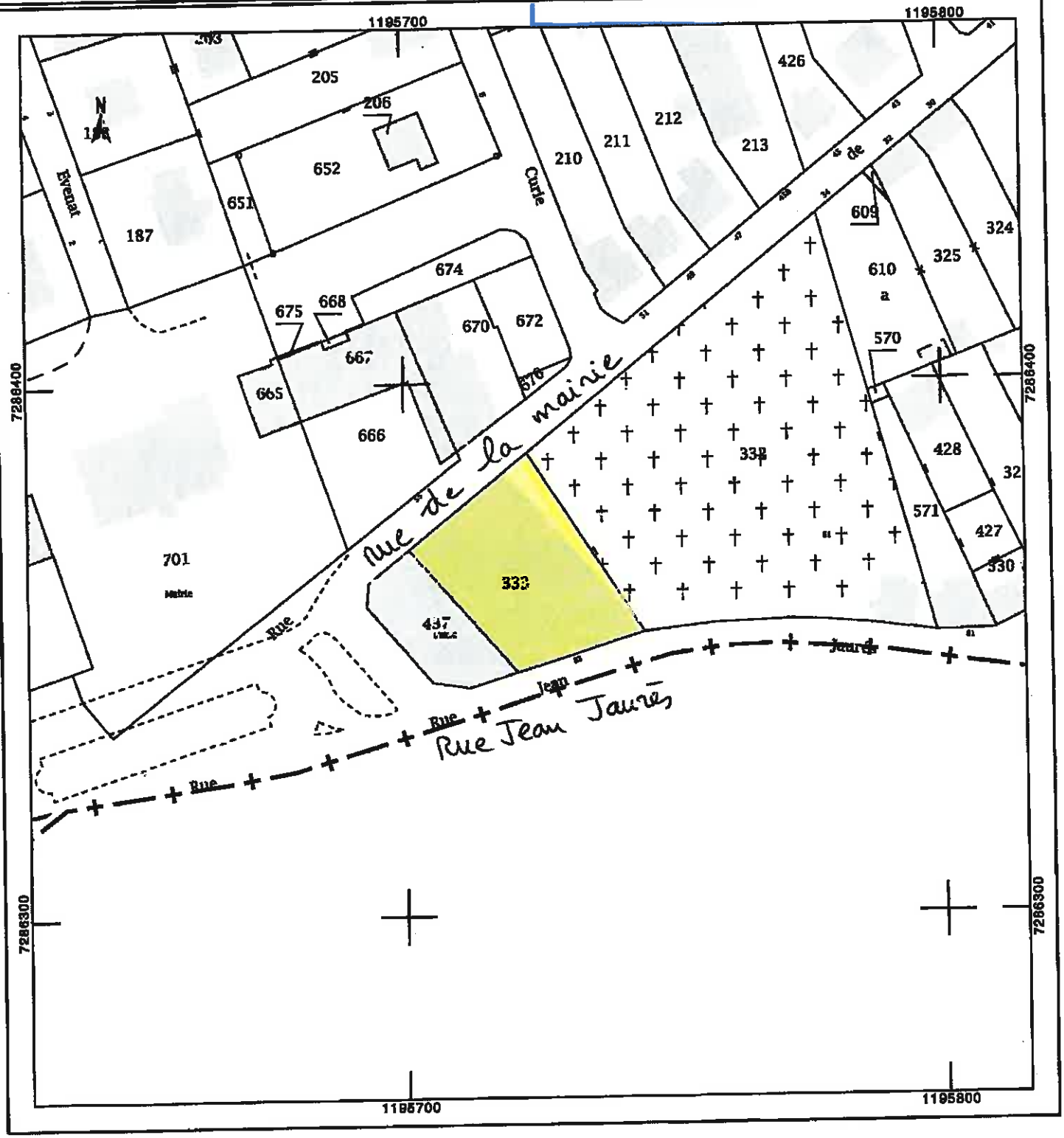
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BREST
Bureau Antenne du cadastre de
MORLAIX PLACE DU POULIET 29679
29679 MORLAIX CEDEX
tél. 02.98.88.91.55 -fax 02.98.88.92.04
bant.morlaix@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

SAINT-MARTIN-DE...
COURRIER R...
19 OCT. 2015



SAINT MARTIN DES CHAMPS

Plan d'épandage 1/5 000ème

Annexe 8



EARL MESSAGER
Kerohan
SAINT MARTIN DES CHAMPS

Plan d'épandage 1/5 000ème

